

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 130
N° 12

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Eperera 1981

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne : . . 50 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 90 frs
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1980 18 janv. Loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980). (Extrait du paragraphe III de l'article 79). (J.O.R.F. du 19 janvier 1980, page 158)	417
30 déc. Loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980). (Extrait de l'article 7). (J.O.R.F. du 31 décembre 1980, page 3101).	417
1981 5 fév. Circulaire ministérielle relative aux garanties entre la France et l'étranger n'ayant pas le caractère d'investissement direct. (J.O.-R.F. du 20 février 1981, page 1769)	417
5 fév. Circulaire ministérielle portant abrogation de la circulaire du 28 juin 1977 relative aux garanties données par des résidents en faveur de non-résidents et par des non-résidents en faveur de résidents et portant modification de la circulaire du 6 août 1980 relative aux investissements directs français à l'étranger et étrangers en France (J.O.R.F. du 20 février 1981, page 1769)	418
27 fév. Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 27 novembre 1973 relative au règlement des dépenses et recettes d'escale des navires étrangers en France et des navires français à l'étranger, modifiée par une circulaire du 22 septembre 1976. (J.O.R.F. du 4 mars 1981, page 2184)	419

10 mars Arrêté interministériel autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'aides de laboratoire des établissements relevant du ministère de l'éducation. (J.O.R.F. des 23 et 24 mars 1981, page 3061)	419
13 mars Arrêté ministériel relatif à l'ouverture de concours de secrétaire administratif de préfecture. (J.O.R.F. du 28 mars 1981, page 3236)	420
18 mars Arrêté ministériel relatif au concours de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture. (J.O.R.F. du 19 mars 1981, page 2832)	421
9 mars Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	421
Rectificatif au J.O.R.F. n° 254 N.C. du 30 octobre 1980 et au J.O.P.F. n° 3 du 31 janvier 1981 (décret de naturalisation du 21 octobre 1980)	421
Exequatur accordé à un consul. (M. Desvaux de Marigny Joseph Michel Jean-Roland)	422
Exequatur accordé à un consul. (M. Michel Serge Raymond Hiro Solari)	422

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1981 13 mars Arrêté n° 1281 FT portant modification de l'intitulé de l'article 50 du chapitre 43-01 du budget territorial, exercice 1980	422
13 mars Arrêté n° 1287 AE abrogeant l'arrêté n° 978 AE du 29 décembre 1978 ayant agréé la S.A. "Confiserie et chocolaterie de Tahiti".	422

13 mars	Décision n° 1296 SGCG relative à la création, l'organisation et le fonctionnement du département d'archéologie du centre polynésien de sciences humaines "Te Anavaharau"	423
13 mars	Arrêté n° 4007 IDV déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de restructuration du quartier Buchin à Pirae (résorption de quartier insalubre).	424
16 mars	Arrêté n° 1298 FT accordant un secours au centre de la fraternité chrétienne des handicapés.	424
16 mars	Arrêté n° 1305 VR fixant les dispositions applicables, en 1981, à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires.	425
16 mars	Arrêté n° 1308 SG approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 81-1 du 9 février 1981.	425
17 mars	Arrêté n° 4075 FT accordant une subvention à la ligue anti-alcoolique de Polynésie française.	426
17 mars	Arrêté n° 4098 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-20 du 24 février 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ratification de la convention relative à la gestion des bourses universitaires.	426
17 mars	Arrêté n° 4099 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-19 du 24 février 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative au programme d'études et d'équipement en énergies renouvelables dans le territoire de la Polynésie française.	428
18 mars	Arrêté n° 4139 FT allouant un fonds de concours à l'office des postes.	433
20 mars	Arrêté n° 1314 FT accordant une subvention à l'association pour la prévention routière.	434
20 mars	Décision n° 1315 AU déclarant d'utilité publique l'extension des travaux d'aménagement de la zone industrielle de la Basse-Punaruu, commune de Punaauia.	434
23 mars	Arrêté n° 1320 SEQ portant réglementation de l'apprentissage de la conduite automobile sur la route de dégagement ouest (route des collines).	434
23 mars	Arrêté n° 1323 AA portant admission au stage d'avocat. (Mlle Martine Marie Kerlann).	435
23 mars	Décision n° 1325 TLS rendant obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs du secteur d'activité "Commerce" de la Polynésie française les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire signée le 9 décembre 1980.	435
23 mars	Arrêté n° 1327 AE suspendant l'arrêté n° 1951 AE du 4 novembre 1980 portant agrément de la société de parfumerie et de cosmétique Mahana.	436
23 mars	Arrêté n° 1328 AE portant agrément de l'hôtel "Rurutu Village" au code des investissements de la Polynésie française.	436

23 mars	Arrêté n° 1329 AE portant agrément de la société S.E.R.T.M. au code des investissements de la Polynésie française.	436
23 mars	Arrêté n° 1330 AE rendant exécutoire la délibération n° 1-81 du 11 mars 1981 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant virements internes de crédits dans le budget du port autonome pour l'exercice en cours.	437
23 mars	Arrêté n° 1331 AE rendant exécutoire la délibération n° 2-81 du 11 mars 1981 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant à nouveau le montant minimum de salaire mensuel garanti des dockers du port de Papeete.	437
24 mars	Arrêté n° 4260 FT accordant une subvention à l'A.R.P.E.C. de Polynésie française.	438
25 mars	Arrêté n° 4262 IDV ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation d'une route d'accès aux réservoirs et à la station de pompage d'Atiue, commune de Punaauia.	438
26 mars	Arrêté n° 1337 SCG attribuant une subvention à la société civile immobilière Tanimanu Haerai Maria.	439
26 mars	Arrêté n° 1339 SCG attribuant une subvention à l'association des parents d'élèves Tamarii Miiura Vitaria.	439
26 mars	Arrêté n° 1340 SCG accordant une subvention à l'institut pour la recherche en enseignement des mathématiques.	439
26 mars	Décision n° 1344 TLS agréant pour douze mois le bureau Veritas comme organisme vérificateur des appareils de levage mus mécaniquement autres que les ascenseurs et monte-charge.	440
26 mars	Arrêté n° 1347 AC.DIR/NA relatif à l'obligation d'import de radiobalise de détresse par les aéronefs.	440
26 mars	Arrêté n° 1350 ER modifiant l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 fixant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française.	441
27 mars	Décision n° 1353 AE excluant temporairement le secteur de l'automobile du champ d'application de certaines dispositions de la décision n° 1147 AE du 27 janvier 1981.	442
27 mars	Arrêté n° 1355 AE portant régularisation d'une autorisation à titre exceptionnel et dérogatoire accordée au navire Arii Moana I pour le ravitaillement de l'île de Niau au cours d'un voyage à effectuer dans la seconde quinzaine du mois de mars 1981.	443
27 mars	Arrêté n° 4340 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-22 du 6 mars 1981 de la commission permanente modifiant le budget du territoire (exercice 1981). (Eradication de la brucellose).	443
31 mars	Arrêté n° 1356 DOM rendant exécutoire la délibération n° 8 du 6 mars 1981 du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française.	444

- 31 mars Arrêté n° 4363 AA portant affectation de l'arrêté n° 3515 AA du 9 février 1981 ordonnant la consignation à la caisse des dépôts et consignations des sommes dues au titre des locations des parcelles de terrain sises à Hao. 441
- 31 mars Arrêté n° 4369 FT accordant une avance de trésorerie à la S.A. de navigation des Tuamotu-Gambier. 444
- 31 mars Arrêté n° 4371 FT portant répartition en 1981 des frais de contrôle de la distribution publique d'énergie électrique et des hydrocarbures. 445
- 1er avril Arrêté n° 4385 FT accordant une subvention au centre polynésien des sciences humaines " Te Anavaharau ". 445
- 1er avril Arrêté n° 4393 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 81/06 445
- 2 avril Décision n° 1361 DOM autorisant l'acquisition d'une parcelle du lot 2 de l'ancien domaine Jamet, sis à Pirae. 445
- 2 avril Décision n° 1368 SEQ/MARQ autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité de transport effectué sur le navire administratif Tonu pour le convoyage d'un groupe de danseurs de Rapa et d'un groupe de jeunes de l'union chrétienne des jeunes gens. 446
- 2 avril Décision n° 1370 DOM autorisant l'affectation du lot 4 du lotissement administratif de Taiohae - terre Hakapehi - au profit du service de l'aménagement du territoire. 446
- 2 avril Décision n° 1372 EQ habilitant Me Martin Martinière, avocat-défenseur, à ester en faveur du territoire de la Polynésie française, devant la Cour de Cassation à Paris. 446
- 2 avril Décision n° 1374 DOM renouvelant les autorisations d'occupation temporaire de domaine public maritime consenties à la société hôtelière de Bora Bora. 447
- 2 avril Décision n° 1375 DOM/ENR désignant le défenseur du territoire dans l'action intentée contre lui par les consorts Teriitehau. 447
- 2 avril Arrêté n° 1376 AU accordant une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue. 447
- 2 avril Arrêté n° 1377 AU accordant une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue. 448
- 2 avril Arrêté n° 1390 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des Calédoniens de Tahiti. 449
- 2 avril Décision n° 1393 EQ déclarant cessibles immédiatement les terrains nécessaires aux travaux d'élargissement de la route territoriale n° 1 (route de ceinture) entre les P.K. 9,700 et 10,257, commune de Punaauia. 449
- 2 avril Arrêté n° 4416 FT accordant une subvention à l'institut territorial de la statistique. 450
- 2 avril Arrêté n° 4417 FT accordant une subvention à l'office de la main-d'œuvre. 450
- 2 avril Arrêté n° 4418 FT accordant une subvention au cours préprofessionnel Sainte-Anne à Atuona. 450
- 2 avril Arrêté n° 4419 FT accordant une subvention au muséum national d'histoire naturelle, antenne de Tahiti. 451
- 3 avril Arrêté n° 4455 FT accordant une avance de trésorerie à la société de développement de l'agriculture et de la pêche. 451
- 6 avril Arrêté n° 4480 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-30 du 19 mars 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant l'article 2 de la délibération modifiée n° 75-24 du 25 janvier 1975 portant création du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie. 451
- 6 avril Arrêté n° 4481 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-27 du 19 mars 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 portant harmonisation du tarif des douanes. 452
- 6 avril Arrêté n° 4482 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-29 du 19 mars 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea, avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer. 452
- 6 avril Arrêté n° 4483 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-24 du 19 mars 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial 1981 (aérodrome de Ua Pou). 453
- 6 avril Arrêté n° 4485 FT accordant une subvention à l'office des postes et télécommunications. 454
- 8 avril Décision n° 1398 AE approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1 et 4-81 ODT du 28 janvier 1981 de l'office de développement du tourisme. 454
- 8 avril Arrêté n° 4542 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-25 du 19 mars 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 prévoyant l'organisation et le financement des transports scolaires routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou interîles. 454
- 8 avril Arrêté n° 4544 FT accordant une subvention à l'institut de recherches médicales Louis Malardé. 455
- 9 avril Arrêté n° 1400 S relatif à l'acquisition urgente de matériel d'équipement sanitaire spécialisé pour l'hôpital de Mamao. 455
- 9 avril Décision n° 1402 AE relative aux prix de la viande de porc locale sur le territoire. 456
- 9 avril Décision n° 1403 DOM accordant en concession définitive un emplacement maritime à Fiti, commune de Huahine, au profit de M. Poanere a Tanoa. 456

9 avril	Arrêté n° 1404 SEQ portant création d'une commission territoriale de l'énergie en Polynésie française.	457
9 avril	Décision n° 1405 SEQ relative à la création d'unité de production d'énergie électrique égale ou supérieure à 100 KW en Polynésie française.	458
10 avril	Décision n° 1407 TLS portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er avril 1981.	458
10 avril	Arrêté n° 1408 SCG accordant une subvention à l'association la Ora Te Natura.	458
10 avril	Arrêté n° 1409 FT portant modification du taux des prestations familiales en Polynésie française.	459
10 avril	Décision n° 1410 ER/AE relative à la commercialisation et aux prix du café local.	459
10 avril	Arrêté n° 1417 S fixant la liste des médicaments étrangers dont l'importation est autorisée aux pharmaciens d'officine, à l'institut Louis Malardé ou aux pharmacies de la santé publique.	460
10 avril	Arrêté n° 1418 SCG accordant une avance sur subvention au comité territorial de la jeunesse.	460
10 avril	Décision n° 1420 DOM portant annulation des dispositions de la décision n° 197 DOM du 14 octobre 1977 concernant M. Charles Brotherson et octroi en occupation temporaire d'un emplacement maritime au profit des époux Germain Pinson à Tevaitoa - commune de Tumaraa.	460
10 avril	Décision n° 1421 DOM modifiant celle prise sous le n° 1983 DOM du 13 décembre 1979 portant transfert à l'Etat - ministère de l'éducation, d'une partie du domaine de Mahina (ex-propriété Martin).	461
13 avril	Arrêté n° 4632 FT accordant une avance sur subvention à la S.N.C.F.P..	461
14 avril	Arrêté n° 1423 DOM rendant exécutoires les délibérations n° 7 et 8 du 30 mars 1981 du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française portant approbation des comptes administratifs de gestion 1980 et du budget additionnel 1981 dudit centre.	461
14 avril	Arrêté n° 1424 SGCG accordant une subvention à la société de navigation de Maupiti.	462
14 avril	Arrêté n° 4635 AA fixant les tarifs d'impression des documents électoraux et des frais d'affichage pour l'élection présidentielle des 26 avril et 10 mai 1981.	462
14 avril	Arrêté n° 4636 AA fixant les modalités de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République.	463
14 avril	Arrêté n° 4637 TLS prorogeant de huit jours le délai nécessaire aux investigations de Mme Tania Blanchard expert coopté par les parties du différend collectif du travail opposant le S.P.N.T.P.F./S.A.T.P. à la direction d'Air Polynésie.	463

14 avril	Arrêté n° 4665 SEQ ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires aux travaux d'élargissement et de reconstruction du pont de l'Ahonu, commune de Mahina.	464
14 avril	Arrêté n° 4670 FT accordant une subvention à l'école normale mixte de Polynésie française.	464
15 avril	Décision n° 1426 AE portant approbation de six délibérations de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche.	465
17 avril	Décision n° 1427 OTHS ordonnant le dépôt des plans des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation d'un ensemble immobilier à caractère social dans la commune de Paea.	465
	Extraits.	466

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

1981 11 mars	Arrêté municipal n° 81-30 fixant les conditions de gardiennage de l'école communale maternelle Hei Tama en fins de semaines.	468
--------------	--	-----

AFFAIRES ECONOMIQUES

1981 14 avril	Décision n° 443 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et tabacs.	468
---------------	---	-----

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1981 25 mars	Avenant n° 4277 IDV/AU - 2e avenant à la décision n° 9004 IDV/AU du 12 décembre 1980 autorisant le lotissement d'une partie de la propriété de M. Tutaha Salmon, sise à Tautira - P.K. 16 - commune de Taïarapu-Est.	468
7 avril	Avenant n° 4506 IDV/AU - 1er avenant à la décision n° 3320 IDV/AU du 28 janvier 1981 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations par M. Frédéric Fritch, à Mahina, P.K. 10, route de la Tuauru.	469
7 avril	Décision n° 4507 IDV/AU autorisant l'extension du lotissement Nino, appartenant à Mme Irène Brillant, sis à Toahotu, commune de Taïarapu-ouest.	469

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er mai 1981 au 14 mai 1981 inclus).	470
Service des finances et de la comptabilité.— Avis relatif à la valeur brute mensuelle du point d'indice majoré (personnels civils et militaires de l'Etat).	470
Service du cadastre.— Avis relatif aux opérations cadastrales dans la commune de Faa'a.	470

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	471
Annonces diverses.	471

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

LOI de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980).
(Extrait).

2. Mesures d'adaptation de la législation fiscale.

III. — Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale à la moitié du montant total des investissements productifs réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'occasion de la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues aux articles 156-1 et 209-1 du code général des impôts.

Les sociétés et les contribuables, salariés ou non salariés, assujettis à un régime réel d'imposition, peuvent, d'autre part, déduire de leur revenu imposable une somme égale à la moitié du montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés effectuant dans les mêmes départements des investissements productifs dans les secteurs industriel et hôtelier ou de la pêche.

Les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1984. Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent paragraphe.

LOI de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980).
(Extrait).

Article 7.

A compter du 1er janvier 1980, les revenus et les bénéfices investis dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier du régime prévu par le paragraphe III de l'article 79 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980).

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 5 février 1981 relative aux garanties entre la France et l'étranger n'ayant pas le caractère d'investissement direct.

Paris, le 5 février 1981.

Le ministre de l'économie aux intermédiaires agréés,

La circulaire du 28 juin 1977, modifiée le 6 août 1980, relative aux garanties données par des résidents en faveur de

non-résidents ou par des non-résidents en faveur de résidents est abrogée et le régime de ces garanties relève désormais de textes différents suivant qu'elles ont ou non le caractère d'investissement direct.

La circulaire du 6 août 1980 relative aux investissements directs français à l'étranger et aux investissements directs étrangers en France, modifiée par une circulaire du 5 février 1981, précise le régime applicable aux garanties ayant le caractère d'investissement direct.

La présente circulaire a pour objet de définir le régime applicable aux garanties entre la France et l'étranger n'ayant pas le caractère d'investissement direct.

Elle n'apporte pas de modification substantielle aux dispositions antérieures sauf sur un point : l'autorisation préalable à l'octroi par des non-résidents de certaines garanties en faveur de résidents est supprimée.

1° Définitions.

On entend par garantie donnée en faveur d'une personne (le garanti) tout acte par lequel le garant s'oblige soit à exécuter les engagements financiers pris à l'égard d'un tiers par le garanti, en cas de défaillance de ce dernier, soit à fournir au garanti les moyens d'exécuter ces engagements (1).

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent aussi bien aux garanties qu'aux contre-garanties (par exemple, lorsqu'une société française contre-garantit une banque ayant donné sa garantie en faveur d'une entreprise étrangère) ; elles concernent toutes les garanties, quelle que soit leur forme : cautions, hypothèques ou nantissements (2), lettres d'intention.

2° Garanties données par des résidents.

a) Garanties données par des résidents et relatives à des engagements contractés par des résidents vis-à-vis de non-résidents ou en devises vis-à-vis d'autres résidents.

L'octroi par des résidents de garanties relatives à des engagements pris par d'autres résidents envers de non-résidents n'est pas soumis à autorisation, sous réserve que l'engagement garanti ait lui-même été pris conformément aux dispositions de la réglementation des changes. Il en est de même, sous la même réserve, pour les garanties données par des résidents et relatives à des engagements en devises entre résidents (notamment prêts en devises consentis par des intermédiaires agréés à des résidents).

Les transferts résultant de la mise en jeu de ces garanties sont exécutés par les intermédiaires agréés dans les mêmes conditions que s'ils résultaient de l'exécution directe de l'engagement principal garanti.

b) Garanties données par des résidents et relatives à des engagements contractés par des non-résidents.

Les garanties n'ayant pas le caractère d'investissement direct, données par un résident en faveur d'un non-résident, sont soumises à autorisation, qu'elles soient relatives à un engagement pris entre non-résidents ou à un engagement pris par un non-résident envers un résident.

(1) Ainsi A donne sa garantie en faveur de B à l'occasion d'un emprunt contracté par B auprès de C s'il s'engage soit à assurer le service de cet emprunt pour le compte de B, soit à fournir à B les moyens d'assurer ce service.

(2) Lorsqu'un résident consent sur ses biens une hypothèque ou un nantissement pour garantir un engagement pris par un non-résident ou lorsqu'un non-résident consent sur ses biens une hypothèque ou un nantissement pour garantir un engagement pris par un résident.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à la Banque de France (direction générale des services étrangers, service des autorisations financières), 39, rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, ou à la caisse centrale de coopération économique, pour les garanties devant être données par des personnes physiques ou morales résidant ou établies dans les départements et territoires d'outre-mer.

Les transferts résultant de la mise en jeu d'une garantie dont l'octroi a fait l'objet d'une autorisation préalable ne peuvent être exécutés que par l'intermédiaire agréé qui a transmis la demande d'autorisation ou sous son contrôle, sous réserve, le cas échéant, des conditions énoncées par l'autorisation elle-même.

3° Garanties données par des non-résidents.

a) Garanties données par des non-résidents et relatives à des engagements pris par d'autres non-résidents envers des résidents.

L'octroi de ces garanties est libre ; les transferts résultant de leur mise en jeu sont soumis aux mêmes dispositions que s'ils résultaient de l'exécution directe de l'engagement principal garanti.

b) Garanties données par des non-résidents et relatives à des engagements pris par des résidents.

L'octroi de ces garanties est libre, sous réserve que l'engagement garanti, s'il relève de la réglementation des changes (engagements pris par des résidents vis-à-vis de non-résidents ou en devises vis-à-vis de résidents), ait été pris conformément aux dispositions de cette réglementation.

Les transferts résultant de la mise en jeu de ces garanties ne nécessitent pas d'autorisation particulière, mais ils doivent être opérés par l'entremise d'un intermédiaire agréé et donner lieu à cession de devises sur le marché des changes ou à débit d'un compte étranger en francs.

La mise en jeu d'une garantie donnée par un non-résident en faveur d'un résident doit faire l'objet dans un délai de vingt jours d'un compte rendu par lettre adressé à la direction du Trésor (bureau C. 3), 151, rue Saint-Honoré, 75056 Paris-R.P., visé ou établi par l'intermédiaire agréé ayant reçu les fonds et indiquant tous renseignements concernant le non-résident qui avait donné sa garantie, le résident dont les engagements étaient garantis, les modalités des engagements garantis, les conditions dans lesquelles la garantie a été mise en jeu et les conséquences qu'entraîne pour le résident cette mise en jeu.

La mise en jeu d'une garantie donnée par un non-résident en faveur d'un résident fait naître une dette nouvelle du garanti vis-à-vis du garant. Si cette dette doit faire l'objet ultérieurement de règlements à destination de l'étranger, leurs modalités d'exécution sont soumises à autorisation particulière de la direction du Trésor ou de la caisse centrale de coopération économique dans les départements et territoires d'outre-mer.

4° Opérations irrégulières.

Si l'intermédiaire agréé par l'entremise duquel est effectué un règlement du fait de la mise en jeu d'une garantie n'est pas habilité à le faire, la garantie n'ayant pas été délivrée régulièrement, il peut néanmoins conserver des fonds libellés en francs au nom du créancier au crédit d'un compte d'attente si le créancier est non-résident ou d'un compte de suspens si le créancier est résident. Il saisit alors l'administration compétente et ne peut mettre les fonds à la disposition du bénéficiaire qu'après en avoir reçu l'autorisation.

René MONORY.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 5 février 1981 portant *abrogation de la circulaire du 28 juin 1977 relative aux garanties données par des résidents en faveur de non-résidents et par des non-résidents en faveur de résidents et portant modification de la circulaire du 6 août 1980 relative aux investissements directs français à l'étranger et étrangers en France.*

Paris, le 5 février 1981.

Le ministre de l'économie aux intermédiaires agréés,

I — La circulaire du 28 juin 1977 modifiée relative aux garanties données par des résidents en faveur de non-résidents et par des non-résidents en faveur de résidents est abrogée.

II. — Les suppressions suivantes sont effectuées dans la circulaire du 6 août 1980 relative aux investissements directs français à l'étranger et aux investissements directs étrangers en France :

1. Dans la note 2 du paragraphe 123, les mots entre parenthèses : « (tel est le cas notamment pour les garanties) » ;

2. Au premier alinéa du paragraphe 1242, les mots entre parenthèses : « (autres que les garanties) » ;

3. Le dernier alinéa du paragraphe 132 et la note 2 correspondante ;

4. La phrase entre parenthèses du paragraphe 143 commençant par les mots : « Doivent pour l'application des présentes dispositions... », et se terminant par : « sous forme d'inscription en compte courant » ;

5. Ce dernier alinéa du paragraphe 143 et les notes 3 et 4 correspondantes ;

6. Le dernier alinéa du paragraphe 2114 ;

7. Le paragraphe 32214 ;

8. Les paragraphes 2232, 2233, 2234, 2235 et 2239.

III. — Les modifications suivantes sont apportées à la circulaire précitée du 6 août 1980 :

1. Il est inséré à la fin du paragraphe 111 quatre nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Les garanties données par des résidents en faveur de leurs établissements à l'étranger, ou en faveur d'entreprises étrangères qu'ils contrôlent directement ou indirectement, ont le caractère d'investissements directs français à l'étranger. Elles ne sont toutefois pas soumises lors de leur octroi à la procédure de déclaration ou d'autorisation préalable (prévue au paragraphe 123) ni à celle de compte rendu (prévue au paragraphe 124). En revanche leur mise en jeu peut être subordonnée à certaines conditions (§ 216).

« De même, les garanties données directement ou indirectement (1) par des non-résidents en faveur de leurs établissements en France, ou en faveur des sociétés françaises qu'ils contrôlent ou d'entreprises françaises du même groupe, ont le caractère d'investissements directs étrangers en France. Mais elles ne sont soumises à aucune procédure particulière (déclaration, autorisation préalable ou compte rendu) quel que soit leur montant, tant lors de leur octroi qu'au moment de leur mise en jeu.

« Toutefois, dans les deux cas, les garanties ayant le caractère d'investissement direct peuvent être prises en compte pour déterminer si une entreprise étrangère doit être considérée

(1) Ainsi, lorsque la maison mère étrangère, au lieu de donner directement une garantie à la filiale française, le fait indirectement en contre-garantisant une garantie donnée par un tiers à cette filiale, l'ensemble de ces opérations (garantie et contre-garantie) a le caractère d'un investissement direct.

rée comme étant sous contrôle français, ou inversement si une entreprise française doit être considérée comme étant sous contrôle étranger (§ 112 ci-dessous ; 4e, 5e et 6e alinéa notamment).

« Une circulaire du 5 février 1981 précise par ailleurs le régime applicable aux garanties données par des résidents en faveur de non-résidents ou par des non-résidents en faveur de résidents et qui n'ont pas le caractère d'investissement direct. »

2. Il est inséré au paragraphe 1241 entre les 1er et 2e alinéas actuels un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'envoi de ce compte rendu est notamment indispensable dans le cas d'opérations dispensées de déclaration et d'autorisation préalables sans limitation de montant (§§ 213 et 223 de la présente circulaire). »

3. Les trois premiers alinéas du paragraphe 131 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 68-1021 et sauf les cas de dispense prévus au chapitre 21 de la présente circulaire, sont soumises à déclaration préalable au ministre de l'économie et, le cas échéant, à autorisation préalable les constitutions à l'étranger d'investissements directs par des résidents.

« Y sont également soumises les constitutions d'investissements directs à l'étranger réalisées par l'entremise, soit de sociétés étrangères sous contrôle, direct ou indirect, de résidents, soit d'établissements à l'étranger de sociétés résidentes. »

4. Le cinquième alinéa du paragraphe 2121 est remplacé par le texte suivant :

« Est pris en compte, pour le calcul des opérations dispensées de déclaration et d'autorisation préalables dans la limite de 5 millions de francs, le montant des règlements effectués, quelles qu'en soient les modalités. »

5. Il est inséré à la fin du chapitre 21 un paragraphe 216 ainsi rédigé :

« 216. Mise en jeu des garanties ayant le caractère d'investissement direct.

En cas de mise en jeu d'une garantie ayant le caractère d'investissement direct français à l'étranger, l'intermédiaire agréé est autorisé à transférer, sur présentation par l'entreprise française concernée d'une copie de l'acte de caution, la somme que celle-ci est tenue de payer en vertu de cet acte. L'entreprise devra toutefois se rapprocher de la direction du Trésor (bureau C. 3), 151, rue Saint-Honoré, 75056 Paris-R.P., afin d'examiner si le transfert au profit du créancier non-résident doit être compensé par cession sur le marché des changes de devises empruntées soit à l'étranger soit auprès d'une banque en France. »

6. Le paragraphe 2122 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2122. Remboursement par anticipation de prêts ayant le caractère d'investissements directs :

« Les prêts ayant le caractère d'investissements directs français à l'étranger peuvent, quel que soit leur montant, être remboursés par anticipation, sans donner lieu à déclaration préalable ni à autorisation. »

7. Les paragraphes 2132, 2133 et 2134 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2132. Cession entre résidents d'une participation dans le capital d'une société étrangère ou de prêts et d'avances ayant

le caractère d'investissements directs consentis à cette société, sous réserve que le règlement intervienne en France et en francs français.

« 2133. Liquidation, totale ou partielle, d'investissements directs à l'étranger par des résidents, à condition que le produit de la liquidation soit rapatrié et cédé sur le marché sur le marché des changes dans le délai réglementaire. Les liquidations qui donnent lieu à un règlement différé de plus de trois mois, partiellement ou en totalité, doivent dans tous les cas faire l'objet d'une autorisation, de telles opérations s'apparentant à des prêts consentis à des non-résidents.

« 2134. Souscription à des augmentations de capital dans des entreprises non-résidentes sous contrôle direct ou indirect de résidents, lorsqu'elles sont réalisées par consolidation de prêts, avances ou autres créances, régulièrement accordés. »

8. Le cinquième alinéa du paragraphe 2222 est remplacé par le texte suivant :

« Est pris en compte, pour le calcul des opérations dispensées de déclaration et d'autorisation préalables dans la limite de 5 millions de francs, le montant des règlements effectués, quelles qu'en soient les modalités. »

René MONORY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 27 février 1981 modifiant la circulaire du 27 novembre 1973 relative au règlement des dépenses et recettes d'escale des navires étrangers en France et des navires français à l'étranger, modifiée par une circulaire du 22 septembre 1976.

Paris, le 27 février 1981.

Le ministre de l'économie aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de supprimer l'obligation faite aux consignataires de navires étrangers et aux compagnies françaises de navigation de communiquer copie des comptes d'escale à certaines administrations.

En conséquence, les articles 15, 16 et 17 de la circulaire du 27 novembre 1973 relative au règlement des dépenses et recettes d'escale des navires étrangers en France et des navires français à l'étranger sont abrogés et remplacés par l'article 15 suivant :

Article 15.

Les consignataires et agents généraux, en ce qui concerne les escales en France de navires étrangers, et les compagnies françaises de navigation, en ce qui concerne les escales de leurs navires à l'étranger, doivent conserver les comptes ou les relevés de comptes d'escale à la disposition de l'administration pendant le délai fixé par l'article 65-2 du code des douanes.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Trésor,

J.-Y. HABERER.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 10 mars 1981 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'aides de laboratoire des établissements relevant du ministère de l'éducation.

Par arrêté du ministre de l'éducation et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en date du 10 mars 1981, indépen-

damment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée, au titre de l'année 1981, l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'aides de laboratoire des établissements relevant du ministère de l'éducation.

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à quatre-vingt-sept. Ces places sont réparties de la manière suivante :

Premier concours (prévu à l'article 8 du décret n° 80-790 du 2 octobre 1980 portant statut de ces agents) : six places ;

Second concours (prévu à l'article 8 du même décret) : trente-quatre places.

Les emplois qui ne pourront être pourvus par la nomination des candidats de la catégorie correspondante (concours externe ou concours interne) seront attribués aux candidats de l'autre catégorie.

En outre, quarante-trois places seront offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et quatre places aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par ces catégories de candidats s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

Le tableau annexé au présent arrêté rend compte de la répartition académique des postes à pourvoir par concours et des postes mis en réserve pour les bénéficiaires des législations relatives aux emplois réservés aux anciens combattants et victimes de guerre et aux travailleurs handicapés.

La date des épreuves ainsi que la date de clôture des inscriptions, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir seront fixées par le recteur de chacune des académies concernées.

NOTA.— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de l'académie de leur choix.

ARRETE MINISTERIEL du 13 mars 1981 relatif à l'ouverture de concours de secrétaire administratif de préfecture.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 modifiée relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-323 du 23 avril 1965 relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture, modifié par les décrets n° 69-963 du 18 octobre 1969 et n° 81-154 du 17 février 1981 ;

Vu le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégorie B, C et D ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1973 fixant le programme et portant réglementation des concours pour l'emploi de secrétaire administratif de préfecture ;

Vu l'arrêté du 18 février 1980 fixant la liste des diplômes exigés des candidats au concours externe de secrétaire administratif de préfecture ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1980 autorisant le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration,

Arrête :

Article 1er.— Une session de concours de secrétaire administratif de préfecture aura lieu, en application de l'arrêté interministériel susvisé du 5 décembre 1980, le 27 mai 1981.

Le nombre des postes offerts est fixé à 106.

Art. 2.— La session comportera les concours externe et interne définis à l'article 5 du décret n° 65-323 du 23 avril 1965 modifié (1) en vue de pourvoir cinquante-trois postes au titre de chacune des catégories de concours.

Ces concours comprendront l'option Informatique, prévue par l'arrêté du 19 février 1975, ouverte aux candidats ayant déclaré au moment de leur inscription désirer recevoir la qualification soit de programmeur (neuf postes), soit de pupitreur (un poste).

Art. 3.— Les candidats des concours externe et interne définitivement admis seront affectés dans les départements où des vacances de postes de secrétaire administratif de préfecture apparaîtront au moment de la mise en place des lauréats.

Art. 4.— Les candidats du concours externe déclarés admis devront, dans un délai de quinze jours après la notification de leur réussite, fournir les pièces justificatives fixées par l'article 14 de l'arrêté du 2 mars 1973 (*Journal officiel* du 13 mars 1973).

Art. 5.— Le registre des inscriptions sera clos le 22 avril 1981 (terme de rigueur).

Les dossiers de candidature constitués dans la forme réglementaire devront parvenir :

Pour les candidats domiciliés hors de Paris, y compris les départements d'outre-mer : au service du personnel de la préfecture du département de résidence ;

Pour les candidats domiciliés à Paris :

Soit au ministère de l'intérieur (sous-direction des personnels, bureau du recrutement, de la formation et des stages), 118, boulevard Haussmann, 75800 Paris ;

Soit à la préfecture de la région d'Ile-de-France, 27-29, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris.

Art. 6.— Des centres d'examen écrits seront ouverts dans les villes suivantes :

1° Métropole.

Ajaccio.	Melun.
Angers.	Montpellier.
Arras.	Metz.
Bastia.	Nancy.
Besançon.	Nanterre.
Bobigny.	Nantes.
Bordeaux.	Nice.
Caen.	Orléans.
Cergy-Pontoise.	Paris.
Châlons-sur-Marne.	Poitiers.
Clermont-Ferrand.	Quimper.
Créteil.	Rennes.
Digne.	Rouen.
Dijon.	Saint-Etienne.
Evry.	Strasbourg.
Grenoble.	Toulouse.
Lille.	Tours.
Limoges.	Valence.
Lyon.	Versailles.
Marseille.	

(1) La nature et le programme des épreuves des concours externe et interne sont fournis sur demande écrite adressée :

Soit au service du personnel de la préfecture du département de résidence ;

Soit au ministère de l'intérieur (sous-direction des personnels, bureau du recrutement, de la formation et des stages), 118, boulevard Haussmann, 75800 Paris.

2° Départements et territoires d'outre-mer.

Basse-Terre.
Cayenne.
Fort-de-France.
Saint-Denis-de-la-Réunion.
Dzaoudzi.

Saint-Pierre-et-Miquelon.
Mata-Utu.
Nouméa.
Papeete.

Les centres ci-dessus énumérés ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Des centres supplémentaires pourront toutefois être ouverts en fonction du nombre et de la répartition géographique des candidats à l'étranger.

Art. 7.— Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1981.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des personnels et des affaires politiques,
P. VERBRUGGHE.

ARRETE MINISTERIEL du 18 mars 1981 relatif au concours de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 591244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi du 7 juillet 1965 ;

Vu le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 modifié relatif au statut particulier des fonctionnaires de catégorie A des préfectures ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1968 fixant les modalités du concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture, modifié par les arrêtés des 22 mars 1971, 27 mars 1973, 19 septembre 1974, 23 juillet 1976 et 16 mars 1977 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1980 autorisant l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accession au grade d'attaché principal de préfecture et fixant le nombre de postes à pourvoir ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves écrites du concours de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture autorisé par l'arrêté interministériel susvisé du 27 octobre 1980 se dérouleront le mercredi 8 avril 1981.

Le nombre de postes offerts au titre de cette session s'élève à soixante-dix.

Art. 2.— Des centres d'examens seront constitués pour les épreuves écrites dans les villes suivantes :

A.— Métropole.

Ajaccio, Angers, Arras, Bastia, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Digne, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Paris, Poitiers, Quimper, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse, Tours et Valence.

B.— Départements et territoires d'outre-mer.

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Dzaoudzi, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mata-Utu, Nouméa et Papeete.

Les centres ci-dessus énumérés ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Des centres supplémentaires pourront toutefois être créés en fonction du nombre et de la répartition géographique des candidats à l'étranger.

Art. 3.— Les épreuves orales auront lieu à Paris et pourront débiter à partir du 11 mai 1981.

Art. 4.— Les demandes de candidature, établies sur papier libre, devront parvenir au plus tard le 27 mars 1981, à dix-huit heures :

Au ministère de l'intérieur : direction générale de l'administration ; direction des personnels et des affaires politiques ; sous-direction des personnels ; bureau du recrutement, de la formation et des stages, 118, boulevard Haussmann, 75800 Paris, s'il s'agit de candidats en fonctions à Paris ;

Au service du personnel de la préfecture du lieu de fonctions ;

Aux chefs de territoire ou représentants diplomatiques, pour les candidats résidant hors de la métropole et des départements d'outre-mer.

Art. 5.— Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1981.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des personnels et des affaires politiques,
P. VERBRUGGHE.

DECRET du 9 mars 1981 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 62 N.C. du 14 mars 1981).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

YAN TIN KEW, Wei Yeung (Chine), 1908, NAT...

RECTIFICATIF au JORF n° 254 N.C. du 30 octobre 1980 et au J.O.P.F. n° 3 du 31 janvier 1981 (décret de naturalisation du 21 octobre 1980).

Au lieu de :

"Peralta Gonzalez, née Lara (Maria del Carmen) "

lire :

"Peralta Gonzalez, née Lara (Marina del Carmen) "

(J.O.R.F. n° 62 N.C. du 14 mars 1981 — page 2655).

EXEQUATUR accordé à un consul.

L'exequatur est accordé à M. Desvaux de Marigny Joseph Michel Jean-Roland, consul honoraire du Danemark à Papeete, avec juridiction sur la Polynésie française.

EXEQUATUR accordé à un consul.

L'exequatur est accordé à M. Michel Serge Raymond Hiro Solari, consul honoraire de Suède à Papeete, avec juridiction sur le territoire de la Polynésie française.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1281 FT du 13 mars 1981 portant modification de l'intitulé de l'article 50 du chapitre 43-01 du budget territorial, exercice 1980.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 portant création d'un établissement public dénommé "Centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau";

Vu l'arrêté n° 1918 AA du 31 octobre 1980 fixant la date d'entrée en fonctionnement du centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau au 1er janvier 1981;

Vu la délibération n° 80-156 du 18 décembre 1980 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1980;

Vu l'arrêté n° 9298 AA du 30 décembre 1980 rendant exécutoire la délibération 80-156,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 80-156 du 30 décembre 1980 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1980 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
43-01		Subventions de fonctionnement et fonds de concours à organismes et établissements publics		
	50	Musée de Tahiti et des îles		5.000.000
	50	Centre polynésien des sciences humaines Te anavaharau	5.000.000	

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1287 AE du 13 mars 1981 abrogeant l'arrêté n° 978 AE du 29 décembre 1978 ayant agréé la S.A. "Confiserie et chocolaterie de Tahiti".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21;

Vu la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981;

Vu l'arrêté n° 978 AE du 29 décembre 1978 ayant agréé la S.A. "Confiserie et chocolaterie de Tahiti";

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements dans sa séance du 21 novembre 1980;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques;
En ayant délibéré en sa séance du 11 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 978 AE du 29 décembre 1978 susvisé est abrogé.

Art. 2.— L'article 1er est soumis aux dispositions de l'article 12 du code des investissements.

Art. 3.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1296 SGCG du 13 mars 1981 relative à la création, l'organisation et le fonctionnement du département d'archéologie du centre polynésien de sciences humaines "Te Anavaharau".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment en son article 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire et notamment son titre III ;

Vu l'arrêté n° 97 AA du 10 janvier 1962 relatif à l'exportation d'objets d'intérêt historiques, légendaires, scientifiques ou folkloriques ;

Vu l'arrêté n° 2488 AA du 3 juillet 1974 portant obligation de déclaration de travaux intéressant la recherche scientifique et qui auraient trait au patrimoine naturel ou culturel ;

Vu la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé centre polynésien de sciences humaines "Te Anavaharau" ;

Vu l'arrêté n° 7700 AA du 1er octobre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 ;

Vu la décision n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre polynésien de sciences humaines "Te Anavaharau" ;

Vu l'avis du conseil d'administration du centre en date du 9 février 1981 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1981,

Décide :

Article 1er.— Il est créé au centre polynésien de sciences humaines "Te Anavaharau" un département d'archéologie chargé, dans le cadre des missions confiées au centre, d'effectuer et de contrôler les fouilles et travaux scientifiques nécessaires à la mise au jour et à la conservation des vestiges archéologiques du territoire.

A cet effet, ce département procède :

- à la mise en œuvre des procédures d'acquisition par le territoire des immeubles sur lesquels doivent porter les investigations et les fouilles,
- à l'aménagement et l'équipement des chantiers de fouilles programmées ou d'urgence, ouverts sur sa propre initiative ou pour lesquels il a été commis par le conseil d'administration,
- aux travaux de consolidation et d'entretien des vestiges mis au jour,
- à la préservation des dépôts de fouilles,
- à l'instruction des dossiers de classement et d'inscription,
- à l'inventaire des gisements, monuments et sites archéologiques.

Art. 2.— En matière d'archéologie, il veille à la protection du patrimoine naturel et culturel du territoire et notamment à l'application de la réglementation sur les fouilles et découvertes archéologiques.

Il participe à titre de conseiller technique, en liaison avec les services intéressés, à la protection, l'entretien et la restauration des monuments et sites classés ou inscrits.

Il participe, conjointement avec les autres départements du centre à l'exploitation scientifique des collections archéologiques ainsi qu'à la diffusion et la vulgarisation de l'information et assure le transfert des objets et informations, après leur étude, au musée de Tahiti et des îles.

Il apporte son concours à l'implantation et à la gestion des dépôts de fouilles.

Il peut s'affilier pour le compte et avec l'autorisation du centre à des associations territoriales, régionales, nationales et internationales se livrant à des types d'activité similaire.

Art. 3.— Le directeur du département exerce les attributions de délégué du patrimoine naturel et culturel définies à l'article 85-2 de la délibération n° 61-44 modifiée du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire.

Conjointement avec le directeur du musée de Tahiti et des îles :

- Il est l'expert désigné par l'arrêté n° 2488 AA du 3 juillet 1974 ;

- Il reçoit les déclarations prévues par ledit arrêté ;

- Il est le représentant accrédité du territoire prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 97 AA du 10 janvier 1962.

Art. 4.— Le département est dirigé par un directeur. Sous l'autorité du président du conseil d'administration du centre, le directeur est chargé de l'application des délibérations définitives du conseil d'administration dans le domaine archéologique.

Conjointement avec le directeur du musée de Tahiti et des îles, il est membre de droit de la commission des monuments et des sites, et de tout organe de nature similaire.

Il établit les programmes du département relatifs aux prospections et fouilles à entreprendre, aux restaurations et entretiens à y effectuer.

Il instruit les demandes de sondages ou de fouilles programmées ou d'urgence, qui ne sont pas réalisés par le département.

Il propose conjointement avec le directeur du musée de Tahiti et des îles, les mesures nécessaires à la protection du patrimoine archéologique et ethnographique ainsi que le classement ou l'inscription des biens meubles ou immeubles présentant un intérêt archéologique ou ethnographique.

Il habilite des correspondants locaux auxquels il peut déléguer ses pouvoirs. Dans les circonstances où une décision urgente doit être prise, il peut demander aux correspondants locaux habilités de prendre toutes mesures conservatoires indispensables à la sauvegarde du patrimoine archéologique.

Il est consulté conjointement avec le directeur du musée de Tahiti et des îles sur les autorisations d'exportation temporaire d'objets découverts au cours de fouilles non réalisées par le département.

Il coordonne les activités archéologiques des associations ou organismes autorisés.

Il tient à ce jour la carte des gisements et fouilles du territoire et exerce un contrôle scientifique de l'exécution des travaux archéologiques.

Il propose la création et l'implantation des dépôts de fouilles et contrôle leur bonne gestion.

Art. 5.— L'ordonnancement de dépenses est effectué par le responsable administratif et financier du centre sur demande du directeur.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 février 1981.

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4007 IDV du 13 mars 1981 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de restructuration du quartier Buchin à Pirae (résorption de quartier insalubre).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la loi 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 80-79 du 4 décembre 1979, du conseil municipal de Pirae, rendue exécutoire par l'autorité de tutelle autorisant une procédure d'expropriation sur les terrains nécessaires aux travaux de restructuration du quartier Buchin ;

Vu le projet dressé par la commune le 4 juin 1980 ;

Vu l'arrêté n° 5586 IDV du 18 juin 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de restructuration du quartier Buchin à Pirae ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur du 11 juillet 1980, concluant à l'utilité publique du projet ;

Vu l'arrêté n° 5587 IDV du 18 juin 1980 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux susvisés ;

Vu l'arrêté n° 3688 IDV du 19 février 1981 déclarant l'utilité publique du projet ;

Vu la délibération n° 346-80 du 17 juillet 1980 rendue exécutoire par l'autorité de tutelle le 6 février 1981 et autorisant, sans changement, la poursuite de l'opération ;

Vu le dossier de cette affaire, lequel précise :

- 1°) la superficie des propriétés atteintes,
- 2°) le nom des propriétaires, connus ou supposés, tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément au dossier susvisé, les terres sises dans la commune de Pirae et nécessaires à la réalisation des travaux de restructuration du quartier Buchin désignées ci-après :

N° du lot porté au plan par- cellaire (pièce n° 8)	Superficie expropriée			Nom de la terre	Propriétaire
	Plaine (m ²)	Montagne (m ²)	Surface totale (m ²)		
1.1 bis	1.850	3.215	5.065	terre for- mant la par- celle A du lot n° 2 du plan de par- tage du do- maine Ja- met	Mme Buchin Marie
2.2 bis	1.850	3.228	5.078		Mme Buchin Jeanne
3.3 bis	1.850	3.083	4.933		Mme Buchin Rose
4.4 bis	1.850	3.005	4.855		Mme Buchin Louise
5.5 bis	1.850	3.088	4.938		M. Buchin Henri
6.6 bis	1.850	3.253	5.103		Mme Buchin Cloé
7.7 bis	1.850	3.469	5.319		M. Buchin René
Totaux	12.950	22.341	35.291		

Art. 2.— M, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M, le maire de la commune de Pirae sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1298 FT du 16 mars 1981 accordant un secours au centre de la fraternité chrétienne des handicapés.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le procès verbal du 29 janvier 1981 de la commission chargée de l'évaluation des dégâts causés en janvier 1981 dans les communes de Mahina et Papeete ;

Vu le rapport d'expertise du cabinet polynésien d'expertises ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— Un secours exceptionnel de 265.333 FCFP est attribué au centre de la fraternité chrétienne des handicapés pour lui permettre de faire procéder aux réparations de sa voiture endommagée lors de l'éboulement d'une retenue de terre en janvier 1981 à Mahina.

Art. 2.— Les pièces justificatives de dépenses réelles seront transmises au service des finances dans un délai de trois (3) mois suivant le mandatement du secours.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.51, exercice 1981.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 16 mars 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1305 VR du 16 mars 1981 fixant les dispositions applicables en 1981, à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu le décret n° 70-47 du 15 janvier 1970 portant création et organisation des vice-rectorats dans les territoires d'outre-mer et délégation de pouvoirs aux vice-recteurs;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 portant création du service de l'éducation (arrêté n° 1211 AA du 12 mars 1975);

Vu l'arrêté n° 1350 IP du 8 novembre 1950 fixant les modalités d'examen du certificat d'études primaires élémentaires;

Vu l'arrêté n° 10 E du 7 janvier 1960 portant modification de l'arrêté n° 1350 IP du 8 novembre 1950;

Vu la décision n° 1822 SE du 26 octobre 1979 portant modification des arrêtés n° 1350 IP du 8 novembre 1950 et n° 10 E du 7 janvier 1960 fixant les modalités d'examen du certificat d'études primaires élémentaires;

Vu la lettre n° 102 SG du 13 mars 1980 du secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française relative au certificat d'études primaires élémentaires;

Vu la note n° 162 du 17 février 1981 du secrétaire général adjoint du gouvernement de la Polynésie française relative au certificat d'études primaires élémentaires;

Le conseil de gouvernement informé dans sa séance du 11 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— Sous réserve des dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-dessous, les sessions 1981 du certificat d'études primaires élémentaires seront organisées selon les modalités fixées par la décision n° 1822 SE du 26 octobre 1979.

Art. 2.— Les articles 8 et 9 de la décision susvisée du 26 octobre 1979 sont annulés et remplacés par l'article 8 suivant :

" Les sujets des épreuves et la composition des commissions d'examen, sont soumis par le chef du service de l'éducation à l'approbation de l'inspecteur d'académie, vice-recteur de la Polynésie française ".

Art. 3.— L'article 10 de la décision susvisée du 26 octobre 1979 est modifié comme suit :

au lieu de : article 10

lire : article 9

Art. 4.— Il est ajouté, à la décision susvisée du 26 octobre 1979, un article 10 nouveau ainsi libellé :

" Les procès verbaux d'examen sont transmis au vice-recteur qui, après avoir vérifié la régularité des opérations, délivre, s'il y a lieu, le certificat d'études primaires élémentaires.

Des délégations de signature peuvent être données aux inspecteurs départementaux de l'éducation par l'inspecteur d'académie, vice-recteur de la Polynésie française, après accord avec le chef du service de l'éducation ".

Art. 5.— L'inspecteur d'académie, vice-recteur de la Polynésie française et le chef du service de l'éducation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 16 mars 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1308 SG du 16 mars 1981 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 81-1 du 9 janvier 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21;

Vu la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau ";

Vu la délibération n° 81-1 du conseil d'administration du centre des sciences humaines "Te Anavaharau " en date du 9 février 1981;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 février 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la délibération n° 81-1 adoptant le projet de budget du centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 16 mars 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4075 FT du 17 mars 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de cinq cent mille francs CP (500.000 CFP) est accordée à la ligue anti-alcoolique de Polynésie française pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-A, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1981.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
J. FOURNET.

ARRETE n° 4098 AA du 17 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-20 du 24 février 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-20 du 24 février 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant ratification de la convention relative à la gestion des bourses universitaires.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 81-20 du 24 février 1981 portant ratification de la convention relative à la gestion des bourses universitaires.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 69 et 70 ;

Vu la délibération n° 81-10 du 16 janvier 1981 portant délégation de pouvoir de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 114 BPC du 17 février 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 28 janvier 1981 ;

Vu le rapport n° 22-81 du 24 février 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 24 février 1981,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie la convention ci-annexée entre le centre international des étudiants et stagiaires (C.I.E.S.) et le territoire, relative à la gestion des bourses universitaires.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

CONVENTION

Entre le territoire de la Polynésie française, représenté par M. le haut-commissaire de la République ci-après dénommé le mandant et le centre international des étudiants et stagiaires (C.I.E.S.) représenté par son président M. Bertrand Labrusse, conseiller référendaire à la Cour des Comptes.

TITRE I

Généralités.

Article 1er.— Le C.I.E.S. assurera, pour le compte du mandant, les opérations énumérées ci-après, exclusivement au profit des étudiants titulaires de bourse attribuée par décision et sur crédits du mandant :

- assurer leur placement en France dans des établissements d'enseignement et de formation à l'orientation indiquée par le mandant ;
- suivre leur scolarité ;
- organiser leur accueil en France et faciliter leur logement dans les conditions prévues au titre III ;
- assurer le paiement des allocations et prestations définies ci-après ;
- coordonner l'activité des organismes ayant pour objet d'assurer l'environnement socio-culturel des étudiants boursiers.

TITRE II

Placement et études.

Art. 2.— Le C.I.E.S. est chargé de l'affectation des boursiers dans les établissements métropolitains d'enseignement supérieur ou de formation technique correspondant à l'orientation fixée par le mandant. Toutefois une collaboration pourra s'instaurer entre le C.I.E.S. et la délégation polynésienne à Paris.

Art. 3.— Les décisions d'attribution de bourse précisent le cycle d'études poursuivi.

En cas d'échec à l'issue d'une année universitaire le C.I.E.S. saisit le mandant pour décision.

Art. 4.— Suspension ou prolongation temporaire de bourse.

Le C.I.E.S. est habilité à suspendre le paiement de la bourse en cas de non présentation des certificats d'inscription ou des résultats scolaires dans les délais fixés.

Art. 5.— Le C.I.E.S. garde la possibilité de refuser la gestion d'un boursier dont le comportement aurait été injurieux ou agressif ou dont il aurait proposé la suppression de la bourse dans les cas suivants :

- scolarité non conforme à celle prévue (cours du soir, etc...)
- changement d'orientation sans accord du mandant
- non fréquentation habituelle des cours sans motifs valables
- présentation de documents falsifiés
- cumul de deux bourses
- cumul habituel de la bourse et d'une activité permanente rémunérée à plein temps
- rapatriement pour raisons médicales.

Art. 6.— Le C.I.E.S. établit, chaque année, au cours du 2^e trimestre académique, des listes indiquant la situation universitaire exacte des boursiers dont il a assuré le placement. Celles-ci sont communiquées au mandant.

Les résultats des examens, à l'issue des 2 sessions sont adressés au mandant.

TITRE III

Accueil - logement - environnement socio-culturel.

Art. 7.— Le C.I.E.S. assurera l'accueil des étudiants boursiers nouvellement affectés, aux aéroports de Paris, sous réserve qu'ils soient munis de la notice spéciale. Les groupes de plus de huit personnes annoncés en temps voulu par télex seront accueillis à l'aéroport de débarquement.

Art. 8.— Le C.I.E.S. a vocation pour assurer l'aide sociale et le logement dans la mesure des moyens mis à sa disposition. Le C.I.E.S. recherche, en liaison avec les organismes compétents toutes solutions susceptibles d'améliorer les conditions d'existence des étudiants pris en compte au titre de la présente convention.

Art. 9.— Dans la mesure des moyens mis à la disposition, le C.I.E.S. organise ou coordonne les activités culturelles, éducatives, touristiques ou sportives pour les boursiers pris en compte au titre de la présente convention.

TITRE IV

Dispositions d'ordre administratif et financier.

Art. 10.— Le C.I.E.S. assure la gestion administrative et financière découlant du suivi pédagogique prévu au titre II ci-dessus.

A ce titre, il fournit les prestations suivantes :

a) Prise en compte administrative dans le système informatique pour la durée de la bourse (compte tenu des modifications éventuelles, en + ou — découlant des articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus).

b) Règlement pour le compte du mandant des bourses mensuelles et de tous les frais annexes.

Art. 11.— *Financement.*

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses précisées ci-dessus ainsi que la rétribution des services du C.I.E.S. prévus à l'article 17 seront mis, par le mandant, à la disposition du C.I.E.S. sous forme d'une provision couvrant les dépenses prévisibles au cours des 5 mois à venir.

Cette provision sera reconstituée, trimestriellement, par le mandant, en fonction, d'une part des dépenses comptabilisées pendant le trimestre écoulé, sur présentation d'une copie du livre-journal, d'autre part des dépenses prévisibles pour le trimestre suivant.

La demande de provision sera adressée, par le C.I.E.S. au mandant, au cours du premier mois de chaque trimestre. Si, cette condition ayant été remplie, le compte ouvert au nom du mandant dans les écritures du C.I.E.S. se trouvait épuisé, le C.I.E.S. serait fondé à suspendre ses paiements.

Les reliquats de provisions disponibles à la clôture d'un exercice seront reportés de plein droit sur l'exercice suivant, le mandant étant informé de ce report.

Art. 12.— *Exécution financière et comptable.*

Le C.I.E.S. est chargé d'assurer la comptabilisation des provisions mises à sa disposition par le mandant et des dépenses engagées pour l'exécution des stages.

Le C.I.E.S. fournira au mandant :

- trimestriellement, un état des dépenses effectuées depuis le début de l'exercice ;
- au plus tard deux mois après la clôture de l'exercice, une situation exacte de son compte, les pièces justificatives des dépenses effectuées étant tenues à sa disposition.

Art. 13.— Le C.I.E.S. gère les bourses sur la base de la réglementation fixée par le mandant. Les cas particuliers non prévus par cette réglementation seront soumis au mandant pour décision.

TITRE V

Statistiques.

Art. 14.— Le C.I.E.S. fournira au mandant :

- tous les trimestres : un journal financier récapitulatif par boursier le total des sommes payées chaque mois ;
- tous les trimestres : un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis le début de l'année civile et une prévision des dépenses à effectuer jusqu'à la fin de l'année et pour l'année suivante sur la base des boursiers présents ;
- une fois par an : une statistique établie par discipline et par niveau déterminant pour chacune des 3 années suivantes le nombre d'étudiants devant normalement terminer leur formation ;
- toute autre statistique dont la teneur serait déterminée par le mandant avant la fixation des frais de gestion du C.I.E.S.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 15.— La rétribution des services rendus par le C.I.E.S. (frais de gestion) est calculée par mois/bourse gérée. Le montant de cette contribution est fixé pour l'année suivante par simple échange de lettre avant la fin de l'année en cours. Le C.I.E.S. est expressément autorisé à prélever ses frais de gestion sur la provision prévue à l'article 12.

Art. 16.— Il est expressément précisé que les prestations prévues par la présente convention s'appliquent aux étudiants boursiers ou aux titulaires des allocations prévues par la réglementation spécifique du mandant.

TITRE VII

Durée de la convention.

Art. 17.— La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 1981, pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties pour compter

du début de chaque année universitaire, moyennant respect d'un délai de préavis de 6 mois. La dénonciation devra donc être notifiée avant le 1er avril.

Fait à Paris, le 4 décembre 1980.

Pour le territoire de la Polynésie française :

Le haut-commissaire,

Le vice-président du conseil de gouvernement,

Centre international des étudiants et stagiaires
(C.I.E.S.) :

Le président,

Bertrand LABRUSSE.

Conseiller référendaire à la Cour des Comptes.

ARRETE n° 4099 AA du 17 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-19 du 24 février 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-19 du 24 février 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative au programme d'études et d'équipement en énergies renouvelables dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 81-19 du 24 février 1981 relative au programme d'études et d'équipement en énergies renouvelables dans le territoire de la Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 69 et 70 ;

Vu la délibération n° 81-10 du 16 janvier 1981 portant délégation de pouvoir de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 113 BPC du 13 février 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 11 février 1981 ;

Vu le rapport n° 21-81 du 24 février 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 24 février 1981,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie :

- la convention-cadre passée entre le territoire de la Polynésie française, le commissariat à l'énergie solaire et le commissariat à l'énergie atomique, pour un programme d'études et d'équipement en énergies renouvelables dans le territoire de la Polynésie française ;

- l'annexe à cette convention-cadre ;

- la convention particulière n° 1 ;

- l'annexe n° 1 à cette convention particulière, ci-annexés.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Joël BULLARD.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

CONVENTION CADRE POUR UN PROGRAMME D'ETUDES ET D'EQUIPEMENT EN ENERGIES RENOUVELABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

C.O.M.E.S. n°

C.E.A. n°

Entre :

- Le territoire de la Polynésie française - ci-après dénommé le territoire représenté par le haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Polynésie française,

d'une part,

Et :

- Le commissariat à l'énergie solaire, établissement public à caractère industriel et commercial - ci-après dénommé C.O.M.E.S. - dont le siège est à Paris 75014, 208 Rue Raymond Losserand - représenté par son président,

de seconde part,

- Le commissariat à l'énergie atomique, établissement public à caractère industriel et commercial - ci-après dénommé C.E.A. - dont le siège est à Paris 75015, 29-33 Rue de la Fédération - représenté par son administrateur général,

de troisième part.

Etant préalablement exposé :

- que le territoire de la Polynésie française a, dès 1978, lancé avec le concours du ministère de l'industrie (délégation aux énergies nouvelles) et le C.E.A. un programme expérimental sur les énergies nouvelles ;

- que les premières conclusions révèlent d'une part certaines formules susceptibles de faire l'objet dès à présent d'un plan d'équipement en énergies nouvelles des archipels éloignés, et font apparaître d'autre part la nécessité de poursuivre ce programme expérimental ;

- que le C.O.M.E.S. a pour mission, au titre de l'article 2 du décret n° 78-268 du 9 mars 1978, de développer la connaissance de l'énergie solaire et les études et recherches permettant son utilisation et d'en promouvoir les applications, en liaison avec les organismes et les entreprises publiques et privées concernées ;

- qu'en vertu de ses missions définies dans le décret n° 70-878 du 20 septembre 1970, le C.E.A. est autorisé à prolonger certaines de ses activités dans des domaines non nucléaires et qu'à ce titre il a acquis des connaissances et mis au point des procédés dont l'utilisation peut favoriser l'exécution d'un programme de développement des énergies renouvelables ;

Il a été arrêté ce qui suit :

Article 1er. — Objet :

1.1 - La présente convention-cadre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties s'associent pour réaliser un programme d'expérimentation et de développement des applications des énergies renouvelables, dans le territoire de Polynésie française.

Ce programme est défini dans l'annexe ci-jointe. Il comporte une partie d'expérimentation et une partie d'équipement. Les opérations entrant dans le cadre de cette dernière partie présentent un haut niveau de priorité reconnu dans le plan d'actions prioritaires relatives à l'énergie.

1.2 - Le détail des actions à entreprendre ou à poursuivre fera l'objet de conventions particulières, passées en application de la présente convention-cadre, qui fixeront annuellement le financement et les autres moyens affectés par chacune des parties à la réalisation du programme.

Art. 2. — Prestations des parties :

Les parties concourront à la réalisation du programme visé à l'article 1.1., d'une part, au moyen d'apports en nature, d'autre part, sous forme de contributions financières.

2.1. - Le territoire de la Polynésie française apportera notamment :

a) l'appui de ses services au plan réglementaire et technique pour faciliter la réalisation des opérations menées en commun dans le cadre de la présente convention ;

b) d'une façon générale, son expérience et sa compétence pour conduire au mieux ce programme.

2.2. - Le C.O.M.E.S. apportera une attention particulière à l'insertion du programme défini à l'article 1 dans le programme national dont il a la charge. Son intervention se traduira notamment par le financement de missions spécifiques.

2.3. - Le C.E.A. apportera notamment le concours de ses équipes et de son expérience technique, dans les domaines concernés par la présente convention.

Art. 3. — Organisation et conduite du programme :**3.1. - Maîtrise d'ouvrage.****3.1.1. Comité directeur.**

La maîtrise d'ouvrage du programme, objet de la présente convention, est confiée à un comité directeur, placé sous la présidence du haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Polynésie française ; ce comité comprend :

- 2 représentants choisis par le territoire ;
- 2 représentants de l'administration territoriale ;
- 1 représentant pour chacun des deux organismes publics, parties à la présente convention : C.O.M.E.S.-C.E.A.

Il prendra ses décisions à l'unanimité.

Le comité se réunit, au moins une fois par an, pour arrêter le programme et le budget de l'année suivante.

Le comité approuve par ailleurs le bilan de l'année écoulée tant sur le plan technique que financier. Il arrête en particulier le niveau définitif des dépenses effectuées par les partenaires au cours de l'exercice écoulé. Pour ce faire, les parties concernées adresseront aux autres parties un état des dépenses internes et externes réalisées au cours de l'année considérée. Le comité veille en outre, au vu des états de dépenses mentionnés ci-dessus, au reversement des crédits non utilisés aux organismes bailleurs de fonds.

Le comité directeur délèguera l'exercice courant de sa mission de maître d'ouvrage à son secrétariat technique, défini à l'article 3.1.2. ci-dessous.

3.1.2. Secrétariat technique.

Au sein du comité directeur, il est constitué un secrétariat technique composé d'un représentant de chacune des parties à la présente convention ou d'une personne dûment mandatée

par elle à cet effet. La direction du secrétariat sera assurée par le représentant du territoire de la Polynésie française.

Dans l'exercice courant de sa mission de maître d'ouvrage, le secrétariat technique :

- suscite et fait exécuter les projets composant le programme annuel, objets de conventions particulières définies à l'article 1.2. ci-dessus ;

- contrôle l'exécution du programme annuel au plan technique et financier ;

- d'une manière générale, prend toute disposition technique utile au bon déroulement du programme et en rend compte au comité directeur.

3.2. - Maîtrise d'œuvre :

- Le C.E.A. assurera, par délégation du territoire et du C.O.M.E.S. la maîtrise d'œuvre des projets retenus et subventionnés à 50 % et plus.

- En ce qui concerne les projets subventionnés à moins de 50 %, la dévolution de la maîtrise d'œuvre fera l'objet de conventions particulières.

Art. 4. — Dispositions particulières :**4.1. - Propriété des installations et équipements scientifiques.**

4.1.1. Les installations et équipements scientifiques financés dans le cadre du plan d'équipement envisagé dans la présente convention seront la propriété de l'organisme ou de la personne assurant le financement complémentaire.

4.1.2. Les installations et équipements scientifiques financés dans le cadre du programme de recherche et de démonstration envisagé dans la présente convention seront la propriété du territoire.

4.2. - Propriété industrielle.**4.2.1. Propriété des résultats.**

4.2.1.1. - Les résultats brevetables ou non, nés des opérations d'expérimentation, seront la copropriété des organismes parties à la présente convention qui en auront assuré le financement.

4.2.1.2. - Dans l'hypothèse où une protection de ces résultats pourrait être assurée par le moyen d'un brevet, toutes les décisions relatives tant à l'opportunité du dépôt qu'à la conduite de la procédure seront prises d'un commun accord entre les parties.

Un contrat régissant la copropriété sera établi dans chaque cas entre les organismes copropriétaires.

Les parties pourront donner mandat à l'une d'entre elles pour procéder aux formalités de dépôt en son nom.

Tous les frais occasionnés par le dépôt, l'examen et la délivrance, ainsi que toutes les annuités et taxes, seront partagés entre les parties copropriétaires au prorata de leurs contributions respectives aux opérations d'expérimentation.

Si l'une des parties renonçait au dépôt ou au maintien en France ou dans un pays étranger, d'un ou plusieurs brevets, elle devrait en informer les autres qui deviendront seules propriétaires du ou desdits brevets, pourraient procéder à des dépôts en leurs seuls noms, assumeraient seules les frais de dépôt ou de maintien afférents à ce ou ces brevets et profiteraient seules des bénéfices pouvant en résulter.

4.2.2. Utilisation des résultats par l'un des organismes.

4.2.2.1. - Chacun des organismes pourra utiliser gratuitement les résultats pour ses propres besoins.

4.2.2.2. - Toute exploitation commerciale par l'un des organismes donnera lieu à versement d'une rétribution au profit de celui ou de ceux qui auront contribué financièrement à l'exécution des travaux. Le taux ainsi que le plafond de cette

rétribution seront fixés dans chaque contrat. Le produit de cette rétribution sera partagé entre les copropriétaires au prorata de leurs contributions respectives aux opérations d'expérimentation.

Le taux ainsi que le plafond de cette rétribution seront fixés dans chacun des contrats de copropriété visés au § 4.2.1.2. ci-dessus.

4.2.3. Filiales.

Les droits et obligations des partenaires pour l'utilisation des résultats tels qu'ils sont définis au paragraphe 4.2.2. sont transférables par chacun d'eux à ses filiales. Est considérée comme filiale une entreprise dans laquelle l'organisme parent détient plus de la moitié du capital.

4.2.4. Utilisation des résultats des tiers.

Dans le régime de la copropriété, toutes les décisions relatives à la cession d'un droit d'exploitation ou à la concession d'une licence seront prises d'un commun accord entre les parties.

Le titulaire de ce droit d'exploitation ou le licencié devra verser aux copropriétaires une rétribution dont le taux, l'assiette et le plafond seront définis dans chaque contrat. Ces sommes seront réparties entre les copropriétaires au prorata de leur participation financière aux opérations d'expérimentation envisagée dans la présente convention-cadre.

4.3. - Responsabilité - assurance.

4.3.1. Les parties à la présente convention assureront toutes les conséquences directes ou indirectes de la responsabilité civile qu'elles encourront en application du droit commun en raison de tous dommages corporels et matériels causés aux tiers par leur personnel ou leur matériel ainsi que par le personnel ou le matériel dont ils auraient respectivement la direction ou la garde.

4.3.2. Les parties à la présente convention, chacune en ce qui la concerne, supporteront la charge de tous les dommages pouvant survenir du fait de l'autre à leur personnel ou leur matériel dont ils auraient respectivement la direction ou la garde. En conséquence, ils renoncent à exercer leur droit de recours l'un à l'encontre de l'autre et, le cas échéant, ils obtiendront également de leurs assureurs cette renonciation à tout recours.

4. - Conciliation.

4.4.1. Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties auront recours à une conciliation.

4.4.2. A cet effet, la plus diligente des trois parties saisira les autres par écrit de l'objet de la difficulté, en leur proposant le nom d'un conciliateur. Les autres parties devront, dans un délai de quinze jours, faire connaître si elles acceptent ou non ce conciliateur et, en cas de refus, feront une contre-proposition à laquelle il devra être donné réponse dans les quinze jours de sa notification.

4.4.3. Cet échange de correspondance se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.4.4. Si les trois parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, ce conciliateur sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président du conseil du contentieux administratif du territoire.

4.4.5. Le conciliateur ainsi choisi ou désigné aura tous pouvoirs pour se faire remettre tous les documents, de quelque nature qu'ils soient, et pour solliciter des parties les explications qu'il jugera nécessaires pour déterminer la nature et les causes du différend.

4.4.6. Sa mission consistera à établir et à notifier aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, dans

un délai d'un mois à compter de sa désignation, un rapport analysant l'origine et la nature de la difficulté survenue et proposant des solutions objectives et complètes en droit et en équité.

Art. 5. — Durée - résiliation :

5.1. - La présente convention, conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1981, viendra à expiration le 31 décembre 1983.

5.2. - La présente convention pourra être résiliée, à la demande de l'une des parties, au 1er janvier de chaque année, moyennant un préavis de six mois.

5.3. - En cas de résiliation de la convention, les dispositions de l'article 4.2. qui concernent la propriété et l'utilisation des résultats resteront en vigueur.

Art. 6. — Pièce jointe :

- Annexe scientifique et technique : programme des travaux.

Fait à Paris, le

Pour le C.O.M.E.S.

Pour le territoire de la Polynésie française,
F. SANFORD.

Le haut-commissaire, chef du territoire,

Pour le C.E.A.

PROJET

ANNEXE A LA CONVENTION CADRE N°

Programme d'expérimentation et de développement des énergies renouvelables dans le territoire de la Polynésie française.

A - OBJECTIFS

Les objectifs de ce programme sont :

- D'améliorer les conditions de vie dans les archipels pour stopper l'exode vers Tahiti. C'est le but du plan d'équipement en énergies renouvelables.
- D'affermir le rôle de la Polynésie en tant qu'un des leaders du développement des énergies renouvelables, susceptible de rayonner dans toute la zone du sud Pacifique. C'est le but du prolongement d'opérations-test en cours.

B - PROGRAMME

Ce programme, qui s'étend sur une durée de trois ans, est donné ici à titre indicatif. Il définit les lignes directrices des actions prévues dans le plan d'équipement et dans le cadre de la poursuite des opérations-test. Le programme détaillé des travaux fera chaque année l'objet de conventions particulières.

I - Plan d'équipement des archipels.

1.1 Ce plan a pour objectif d'assurer certains besoins primordiaux dans les archipels pour y améliorer les conditions de vie. Ces besoins sont principalement :

- l'électricité : réseau électrique ou alimentations isolées (habitations, télécommunications)
- l'eau douce : pompage ou dessalement
- le froid : conservation des aliments et développement de la pêche.

Différentes techniques sont en compétition pour répondre à ces besoins. Le choix proposé a été effectué en tenant compte, d'une part des premières conclusions des opérations-test en cours, d'autre part de la fiabilité et du coût actuel et à venir des diverses solutions.

Pour favoriser le lancement du programme d'équipements des archipels éloignés, il est prévu de subventionner les équi-

pements énergies renouvelables à concurrence de 50 %, à l'exception des installations hydrauliques qui sont dès maintenant compétitives et pour lesquelles la subvention est limitée à 10 %.

Les modes de financement classiques pourront être utilisés pour la partie restante.

1.2 Equipements prévus (voir tableau 1)

1.2.1. Equipements mini-hydrauliques.

Tous sites favorables, plus d'une dizaine en fait, sont à équiper dès que possible.

Mini-hydraulique	: 6 installations ou plus
Coût total	: 30 MF
Subvention	: 3 MF

1.2.2. Gazogènes.

L'expérience en cours (10 gazogènes) permettra d'évaluer si les difficultés redoutées (encrassement du moteur, instabilité de la combustion, problème du ramassage) sont réelles ou non. Si elles sont surmontées, l'équipement de tous les sites favorables est à réaliser aussitôt. Ces sites restent peu nombreux tant que les cocoterales n'auront pas été régénérées (environ 5 équipements).

Gazogènes : 5 installations 20 à 30 KW
Coût total : 1 MF
Subvention : 0,5 MF

1.2.3. Aérogénérateurs de moyenne puissance (15 à 20 KW).

Les aérogénérateurs trouvent en Polynésie des conditions très favorables et devraient constituer la base d'un plan d'équipement des archipels. Le coût du KWH produit est dès maintenant compétitif par rapport à celui du diesel.

Toutefois, les conclusions de l'expérience d'Arutua sont à attendre. Aussi le plan prévoit, si les conclusions Arutua sont positives, deux aérogénérateurs en 1982 et trois en 1983.

1.2.4. Aérogénérateurs de faible puissance (0,5 à 5 KW).

Les applications des aérogénérateurs de faible puissance sont nombreuses : alimentations d'habitations ou d'électroniques isolées, pompage gros débit dessalement, etc... 25 exemplaires sont prévus.

Coût total aérogénérateurs (faible et moyenne puissance) :	7 MF
Subvention : 3,5 MF	

1.2.5. Photopiles.

Ces photopiles sont réservées dans l'immédiat, étant donné leur coût, aux applications de faible puissance ou supposant une fiabilité très bonne : réseau transmissions, réémetteur TV, radiobalise, éclairage, pompage de la lentille, etc... Les utilisations devraient se multiplier rapidement, en fonction de la baisse attendue sur les coûts.

Le programme prévoit sur trois ans :

- Le pompage de 30 lentilles
Coût 1,5 MF - subvention 0,75 MF
- L'extension du réseau vidéocassette
Coût 1 MF - subvention 0,5 MF
- Les applications diverses
Coût 4,5 MF - subvention 2,25 MF (1981 : 10 KW/C - 1982 : 15 KW/C - 1983 : 20 KW/C) (*)

II - Prolongement du programme de recherche et de démonstration.

Le prolongement devrait permettre d'expérimenter certaines solutions insuffisamment mûres pour être intégrées au premier programme, et explorer différentes voies en tenant compte des conclusions, ou complétant, le programme actuel.

L'effort annuel est chiffré à 2,5 MF, entièrement subventionnés, soit 7,5 MF au total.

Les axes de recherche seront :

- La thermodynamique moyenne température : application au froid industriel et éventuellement aux centrales électriques 50 à 100 KW
- Le dessalement
- L'habitat
- Les économies et la récupération d'énergie
- L'essai des éoliennes à axe vertical.

Dans ce cadre, la Polynésie française serait un champ d'expérimentation privilégié pouvant rayonner dans tout le Pacifique.

La réflexion sur les conditions de vie spécifique rencontrées dans les archipels devrait par ailleurs dégager divers matériels. Energies nouvelles, contribuant à y améliorer les conditions de vie : four à boulanger à bourre de coco, chargeur d'accus pour radiocassette et lampe torche, destructeur d'insecte, conservation de poisson par ozonisation, mini-pompe pour relevage de l'eau de pluie stockée, lampadaire autonome

(*) KW/C = puissance crête en KW.

PLAN D'EQUIPEMENT 1981 - 1983
(Coûts exprimés en millions de francs métropolitains).

Installation	1981		1982		1983		TOTAL			
	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nombre	Coût	Dont Subvention	Taux Subvention
Equipement mini-hydraulique	3	15	3	11,5	-	3,5	-	30	3	10
Gazogènes	0	-	0	-	5	1	5	1	0,5	50
Aérogénérateurs 15-20 KVA	0	-	2	1,8	3	2,4	5	4,2	2,1	50
Aérogénérateurs faible puissance	8	1	8	0,9	9	0,9	25	2,8	1,4	50
Pompage lentille (photopiles ou éolienne)	10	0,5	10	0,5	10	0,5	30	1,5	0,75	50
Photopiles :										
- réseau vidéocassette	-	1	-	-	-	-	-	1	0,5	50
- applications diverses	-	1,5	-	1,5	-	1,5	-	4,5	2,25	50

C - FINANCEMENT

1 - Le financement à la charge des parties à la présente convention s'établit à 18 MF, la répartition envisagée des dépenses en francs français 1981 se faisant comme suit :

- Plan d'équipement : 10,5 MF
- Programme de démonstration : 7,5 MF

Ces financements se répartissent à égalité entre les trois partenaires :

- Territoire : 6 MF
- C.E.A. : 6 MF (dont prestations de service : 2,4 MF)
- COMES : 6 MF

2 - Les bénéficiaires de réalisations entrant dans le cadre du programme d'équipement apporteront les compléments de financement nécessaires.

PROJET

CONVENTION PARTICULIERE N° 1

CONVENTION CADRE POUR UN PROGRAMME D'ETUDES
ET D'EQUIPEMENT EN ENERGIES RENOUVELABLES
DANS LE TERRITOIRE DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE

C.O.M.E.S. n°

C.E.A. n°

Entre :

- Le territoire de la Polynésie française - ci-après dénommé le territoire - représenté par le haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Polynésie française,

d'une part,

Et :

- Le commissariat à l'énergie solaire, établissement public à caractère industriel et commercial - ci-après dénommé C.O.M.E.S. - dont le siège est à Paris 75014, 208 Rue Raymond Losserand - représenté par son président directeur général,

de seconde part,

- Le commissariat à l'énergie atomique, établissement public à caractère industriel et commercial - ci-après dénommé C.E.A. - dont le siège est à Paris 75015, 29-33 Rue de la Fédération - représenté par son administrateur général,

de troisième part.

Article 1er.— Objet :

En application de l'article 1.2. de la convention cadre n° relative à la réalisation d'un programme d'expérimentation et de développement des énergies renouvelables d'origine solaire, dans le territoire de la Polynésie française, la présente convention particulière a pour objet de définir :

- le programme des travaux qui seront réalisés en 1981,
- les modalités de financement du programme de l'année 1981,
- les modalités d'exécution du programme de l'année 1981.

Art. 2.— Contributions financières des parties :

Les sommes mentionnées ci-dessous sont exprimées en millions de francs métropolitains et indiquent les contributions de chacune des parties en 1981.

1) - Expérimentation :

Contributions	Territoire de la Polynésie	C.O.M.E.S.	C.E.A.	Total
Contributions financières	0,83	0,83	0,43	2,09
Contributions en nature	--	--	0,40	0,40
Total expérimentation	0,83	0,83	0,83	2,49

2) - Equipement :

Contributions	Territoire de la Polynésie	C.O.M.E.S.	C.E.A.	Total
Contributions financières	1,17	1,17	0,77	3,11
Contributions en nature	--	--	0,40	0,40
Total équipement	1,17	1,17	1,17	3,51

Art. 3.— Répartition du budget 1981 sur les différents programmes.

La contribution financière aux différents programmes est la suivante pour 1981, les montants étant exprimés en millions de francs métropolitains.

Programme	Subvention
I - Equipement	
Aérogénérateur	0,50
Minichute	1,50
Pompage lentille	0,25
Réseau vidéo-cassette	0,50
Applications diverses photopiles	0,75
Total équipement	3,50
II - Expérimentations :	
Opération test	2,50
Total expérimentations	2,50
Total programme 1981	6,00

Art. 4.— Appels de fonds et justifications des dépenses :

4.1. - Le C.E.A. procédera à des appels de fonds respectivement auprès du territoire de la Polynésie française, pour un montant total de 2.000.000 FF et auprès du C.O.M.E.S. pour un montant total de 2.000.000 FF. Les appels de fonds interviendront comme suit :

- 700.000 FF au 1er mars 1981,
- 700.000 FF au 1er juillet 1981,
- 600.000 FF au 1er octobre 1981.

4.2. - Justification des dépenses :

Le C.E.A. adressera, au plus tard le 31 décembre 1981, tant au territoire de la Polynésie française qu'au C.O.M.E.S., un état général des dépenses tant internes qu'externes, intervenues au cours de l'année 1981 dans la réalisation du programme dont il a la charge.

Art. 5.— Comptables assignataires :

5.1. - Pour l'exécution de la présente convention par le territoire, le comptable assignataire est M. le trésorier-payeur général du territoire de la Polynésie française.

5.2. - Pour l'exécution de la présente convention par le C.O.M.E.S., le comptable assignataire est M. l'agent comptable du C.O.M.E.S.

5.3. - En ce qui concerne le C.E.A., la gestion des opérations qui lui incombent, définies à l'annexe n° 1 est assurée par le C.E.A. - B.P. 519 - Papeete (Polynésie française).

Art. 6.— Durée :

La présente convention couvre la période du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1981.

Art. 7.— Pièces jointes :

- Annexe n° 1 : programme pour l'année 1981.

Fait à Paris, le

Pour le C.O.M.E.S.

Pour le territoire de la Polynésie française,
Le haut-commissaire, chef du territoire,

Pour le C.E.A.

PROJET

ANNEXE N° 1 A LA CONVENTION PARTICULIERE N° 1 PROGRAMME POUR L'ANNEE 1981

1 - PLAN D'EQUIPEMENT EN ENERGIES RENOUVELABLES POUR 1981.

Ce plan pour l'année 1981 est basé sur les techniques pouvant être considérées comme ayant dès aujourd'hui fait leurs preuves.

Trois techniques ont été retenues :

- l'hydraulique : équipement de minichutes.
- les aérogénérateurs de faible puissance (< 5 KVA).
- les photopiles.

Hydraulique minichute.

L'effort prioritaire est à réaliser en ce domaine. Divers sites favorables ont été reconnus. Cette recherche de sites doit être poursuivie. Les projets rentables sont à lancer dès que possible. Le coût total des opérations subventionnées en 1981 par le plan d'équipement, a été évalué à 15 MF, la subvention s'établissant à 10 %, soit 1,5 MF.

Aérogénérateurs.

Le plan prévoit huit aérogénérateurs de 0,5 à 5 KVA dont :

- Trois à quatre aérogénérateurs de 5 KVA pourraient être couplés en parallèle pour alimenter un réseau électrique et comparer cette solution avec celle d'un aérogénérateur unique de 18 KVA.

- Un ou deux aérogénérateurs de 5 KVA alimenteraient une station de distillation d'eau de mer par osmose inverse ou un pompage.

- Le restant serait situé à un niveau de puissance plus faible pour l'alimentation d'habitations ou de locaux collectifs (infirmerie, école).

Photopiles.

Une multiplication des applications de photopiles pour fournir de faibles puissances en des sites isolés est à prévoir dès 1981.

Cela concerne notamment :

- Le pompage de lentille d'eau douce. Les éoliennes multiples restent toutefois en concurrence sur ce créneau. Dix pompes 5 à 10 m³/J. sont prévus dont 5 par photopiles, 5 par éoliennes.

Coût total : 0,5 MF dont subvention : 0,25 MF.

- L'extension du réseau vidéocassettes : alimentation des réémetteurs mais aussi, dans certains cas, des stations d'émission.

Coût total : 1 MF dont subvention : 0,5 MF.

- Les applications diverses : éclairage, pompage gros débit, alimentation d'habitation, ventilateur, etc...

Coût total : 1,5 MF dont subvention : 0,75 MF.

II - PROLONGEMENT DES OPERATIONS-TEST EN 1981.

Les opérations-test prévues en 1981 comprendront notamment les essais suivants :

- Un aérogénérateur 18 KVA de conception modifiée.
- Un aérogénérateur à axe vertical de faible puissance.
- Capteurs solaires à concentration pour production de froid.
- Etude d'un bac d'eau de mer glacée, de petite dimension.
- Système de poursuite solaire adapté aux photopiles et capteurs thermiques.
- Réfrigérateur solaire à photopiles.

Par ailleurs, une étude sur l'habitat solaire passif ou semi-passif adapté aux conditions locales, sera entreprise.

Le coût total de ces opérations-test s'élève à 2,5 MF.

PLAN D'EQUIPEMENT 1981

Opération	Nombre	Coût total (MF)	Subvention (MF)
Aérogénérateur 0,5 à 5 KVA	8	1	0,5
Mini-chutes 20 à 500 KVA	4	15	1,5
Pompage lentille	10	0,5	0,25
Réseau vidéocassette		1	0,50
Applications diverses photopiles		1,5	0,75
		19,0	3,5

ARRETE n° 4139 FT du 18 mars 1981 allouant un fonds de concours.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le marché n° 80-05 OPT/CI du 23 juillet 1980 ;

Vu les justifications présentées ;

Vu la demande de M. le directeur de l'office des postes ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Un fonds de concours de dix huit millions huit cent quatre vingt dix neuf mille trois cent quarante cinq francs CP (18.899.345 FCP) est accordé à l'office des postes pour le règlement des équipements radioélectriques destinés à la restructuration des stations primaires de Tiputa et Hao.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget FIDES, section locale, chapitre 80-16, article 6, op. 2.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1981.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

*Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.*

ARRETE n° 1314 FT du 20 mars 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la note n° 105 SCG du 16 février 1981 relative au versement de la subvention accordée à la prévention routière pour 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 11 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de trois millions CFP (3.000.000 CFP) est attribuée pour l'année 1981 à l'association pour la prévention routière.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-A, exercice 1981.

Art. 3.— L'association pour la prévention routière s'engage à présenter à M. le chef du service des finances dans un délai maximum d'un mois suivant la date du mandatement, les pièces justificatives prévues par l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 susvisé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,
F. SANFORD.*

Vu et rendu exécutoire,
le 20 mars 1981.

*Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.*

DECISION n° 1315 AU du 20 mars 1981 déclarant d'utilité publique l'extension des travaux d'aménagement de la zone industrielle de la Basse-Punaru, commune de Punaauia.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par arrêté n° 986 AA du 26 avril 1961 et notamment son titre II, chapitre V (articles 58 à 66), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 3333 IDV/AU du 12 juillet 1979 autorisant l'aménagement d'une zone industrielle dans la basse vallée de la Punaru ;

Vu la délibération n° 1-80 du 24 janvier 1980 du conseil municipal de la commune de Punaauia demandant l'établissement d'un plan d'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 1312 AU du 28 avril 1980 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Punaauia ;

Vu la décision n° 1450 AU du 13 juin 1980, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant l'extension des travaux d'aménagement de la zone industrielle de la Basse-Punaru, commune de Punaauia ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur, en date du 24 juillet 1980 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 11 mars 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'extension vers l'est de la zone industrielle de la Basse-Punaru, dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— La société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) est autorisée à acquérir pour le compte du territoire de la Polynésie française, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du décret du 5 novembre 1936, les parcelles de terrain nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années, à compter de ce jour.

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire, le maire de la commune de Punaauia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,
F. SANFORD.*

Vu et rendu exécutoire,
le 20 mars 1981.

*Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.*

ARRETE n° 1320 SEQ du 23 mars 1981 portant réglementation de l'apprentissage de la conduite automobile sur la route de dégagement Ouest (Route des collines).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 3490 AA du 18 juillet 1977 ;

Vu la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 rendue exécutoire par l'arrêté n° 1433 AA du 11 juin 1969, modifiée par les délibérations n° 69-40 du 24 avril 1969 et 75-119 du 31 juillet 1975 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 1860 SEQ du 10 octobre 1980 portant réglementation de la circulation sur la route de dégagement Ouest (Route des collines) et notamment son article 3 - § e ;

Sur proposition du chef du service de l'équipement ;

En ayant délibéré en séance du 18 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'apprentissage de la conduite sur la route de dégagement Ouest est autorisé aux seules autos-écoles agréées, uniquement avec des véhicules équipés du système de double commande de conduite.

Art. 2.— Les leçons de conduite sur la route de dégagement Ouest ne sont autorisées que suivant l'horaire ci-après :

- En semaine : de 9 h à 15 h

- Samedi et dimanche : de 6 h à 18 h.

Art. 3.— Durant ces leçons de conduite, le moniteur devra respecter la réglementation définie par l'arrêté n° 1860 SEQ du 10 octobre 1980 particulièrement l'interdiction de stationnement sur les chaussées et les accotements et la signalisation en place, notamment celle imposant une vitesse minimale.

Art. 4.— L'apprentissage de la conduite est interdit sur les voies réservées aux véhicules lents. Les véhicules d'autos-écoles ne pourront emprunter ces voies qu'en cas d'urgence (perte de maîtrise du véhicule par l'élève) ou de force majeure (ennuis mécaniques).

Art. 5.— Les véhicules d'auto-écoles devront être équipés, au minimum, d'une ceinture de sécurité pour le siège avant droit à côté du conducteur.

Art. 6.— D'une manière générale, les leçons de conduite sur la route de dégagement Ouest seront conduites de façon à ne pas gêner la circulation et éviter tout risque d'accident.

Papeete, le 23 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 mars 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1323 AA du 23 mars 1981 portant admission au stage d'avocat.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-152 du 14 octobre 1976 sur l'exercice et l'organisation de la profession d'avocat en Polynésie française et plus particulièrement son article 19 ;

Vu la demande de Mlle Martine Marie Kerlann ;

Vu la lettre du 26 février 1981 du Bâtonnier de l'ordre des avocats ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Martine Marie Kerlann, née le 26 juin 1959 à Aix-les-Bains (Savoie) est admise en qualité de stagiaire chez Me Denise Girard Goupil, à Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 mars 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1325 TLS du 23 mars 1981 rendant obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs du secteur d'activité "Commerce" de la Polynésie française les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire signée le 9 décembre 1980.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1332 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement ses articles 76 et 79 ;

Vu l'arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 portant en son article 2 extension des dispositions de la convention collective du commerce signée le 14 décembre 1976 ;

Vu la décision de la commission mixte paritaire du secteur "Commerce" signée le 9 décembre 1980 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 janvier 1981 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail en sa séance du 23 février 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 18 mars 1981,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire du secteur "Commerce" signée le 9 décembre 1980, publiées au *Journal officiel* de Polynésie française n° 1 du 15 janvier 1981 (page 31) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs de la branche d'activité "Commerce" de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infractions aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minimaux sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— Le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exé-

cution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de Polynésie française et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 mars 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1327 AE du 23 mars 1981 suspendant l'arrêté n° 1951 AE du 4 novembre 1980 portant agrément de la société de parfumerie et de cosmétique Mahana.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981 ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements du 19 février 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 18 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1951 AE du 4 novembre 1980 portant agrément de la société de parfumerie et de cosmétique Mahana est suspendu provisoirement.

Art. 2.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 mars 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1328 AE du 23 mars 1981 portant agrément de l'hôtel "Rurutu Village" au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en février 1981 par Mme Madeleine Moeau ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements le 19 février 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 18 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 prorogé par la délibération susvisée est accordé à la SARL société hôtelière de Rurutu pour l'hôtel "Rurutu Village" entrant dans la catégorie F prévue à l'article 3 de ladite délibération.

Art. 2.— L'hôtel "Rurutu Village" bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement et de transcriptions, sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'activité agréée. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes perçues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30, dernier alinéa ;

- aux articles 31 à 34, soit l'affranchissement de la contribution des patentes, de l'impôt foncier bâti et de l'impôt sur les sociétés pour une durée de huit années.

Art. 3.— L'hôtel "Rurutu Village" bénéficiera de la prime à l'emploi et de la prime d'équipement au taux de 10 % majoré de 3 points, le projet utilisant des matériaux locaux conformément aux titres VI et V de la délibération susvisée.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir à l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD

Vu et rendu exécutoire,
le 23 mars 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1329 AE du 23 mars 1981 portant agrément de la société S.E.R.T.M. au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981 ;

Vu la demande d'agrément du code des investissements déposée en décembre 1980 par MM. H. Kelley et G. Lety ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements, le 19 février 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 et prorogé par la délibération susvisée est accordé à la société S.E.R.T.M. au titre d'entreprise industrielle entrant dans la catégorie H prévue à l'article 3 de ladite délibération.

Art. 2.— La société S.E.R.T.M. bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription portant sur la constitution de sociétés, sur les augmentations de capital et sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'activité agréée. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes perçues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30, dernier alinéa.

- aux articles 31 à 34, soit l'affranchissement de la contribution des patentes, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt foncier bâti pour une durée de 5 années.

Art. 3.— La société S.E.R.T.M. bénéficiera de la prime de 10 % conformément aux dispositions du titre V de la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée et de la prime à l'emploi, conformément au titre VI de cette même délibération.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir à l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 23 mars 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1330 AE du 23 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 1-81 du 11 mars 1981 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant virements internes de crédits dans le budget du port autonome pour l'exercice en cours.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1090 AE du 22 janvier 1981 rendant exécutoire la délibération n° 13-80 du 3 novembre 1980 du conseil d'administration du port autonome adoptant le budget du port autonome pour l'exercice 1981 ;

Entendu en sa séance du 18 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 1-81 du 11 mars 1981 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant virements internes de crédits dans le budget du port autonome pour l'exercice en cours.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 23 mars 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1331 AE du 23 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 2-81 du 11 mars 1981 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant à nouveau le montant minimum de salaire mensuel garanti des dockers du port de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 9-78 du 12 juillet 1978 portant sur la création d'une indemnité de garantie pour les dockers du port de Papeete rendue exécutoire par arrêté n° 915 AE du 7 décembre 1978 ;

Vu la délibération n° 16-79 du 23 novembre 1979 modifiant le montant minimum de salaire mensuel garanti des dockers du port de Papeete, délibération rendue exécutoire par arrêté n° 2009 AE du 24 décembre 1979 ;

Vu la demande des syndicats des dockers ;

Entendu en sa séance du 18 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 2-81 du 11 mars 1981 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant à nouveau le montant minimum de salaire mensuel garanti des dockers du port de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 mars 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4260 FT du 24 mars 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 relatif aux subventions accordées sur le budget territorial ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une 1^{re} tranche de quatre millions cinq cent mille francs CP (4.500.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement pour l'année 1981 est accordée à l'A.R.P.E.C. de Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-01, article 40, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4262 IDV du 25 mars 1981 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation d'une route d'accès aux réservoirs et à la station de pompage d'Atiue, commune de Punaauia.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 25 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 413 BAC portant création du syndicat central de l'hydraulique ;

Vu la délibération 33-73 du 20 octobre 1973, approuvée par l'autorité de tutelle le 20 octobre 1973, portant adhésion de la commune au syndicat instituant le bureau central de l'hydraulique des îles du Vent ;

Vu la convention n° 4 passée entre la commune de Punaauia et la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) pour la réalisation de réserves foncières, approuvée par l'autorité de tutelle le 17 décembre 1973 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention précitée, approuvé par l'autorité de tutelle le 17 mars 1976 ;

Vu la délibération n° 8-79 du 9 février 1979 du conseil municipal de Punaauia, approuvée par l'autorité de tutelle le 26 février 1979, autorisant la SETIL à poursuivre la procédure ;

Vu l'arrêté n° 1017 IDV du 14 mars 1979, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et concernant les travaux susmentionnés ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 26 avril 1979 ;

Vu la délibération n° 33-79 du 4 juillet 1979, approuvée par l'autorité de tutelle le 13 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté n° 1018 IDV du 14 mars 1979 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux susmentionnés ;

Vu l'arrêté n° 3979 IDV du 20 août 1979, déclarant d'utilité publique des travaux de réalisation de la route d'accès aux réservoirs et à la station de pompage d'Atiue, commune de Punaauia ;

Vu l'arrêté n° 4232 IDV du 4 septembre 1979 déclarant cessibles immédiatement les terrains nécessaires à la réalisation des travaux susmentionnés ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 1654 du 2 octobre 1979 et l'ordonnance rectificative n° 435 du 11 avril 1980 concernant la même opération ;

Vu les décisions de la commission arbitrale d'évaluation du 15 octobre 1980 ;

Vu les significations effectuées par Maître Frogier, huissier, du 30 octobre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 3321 IDV du 28 janvier 1981 ordonnant le versement de deux indemnités à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation d'une route d'accès aux réservoirs et à la station de pompage d'Atiue, commune de Punaauia ;

Vu la lettre PB/CG de Maître Eric Lequerré du 9 mars 1981 faisant savoir qu'il est en mesure de régler sous sa propre responsabilité, l'indemnité à M. James Nordhoff pour les terres Tepuahono et Teonetea,

Arrête :

Article 1er et unique.— La somme de un million neuf cent vingt six mille quatre cents francs (1.926.400 FCF) correspondant à l'indemnité accordée par la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 15 octobre 1980 à M. James Nordhoff sera déconsignée et versée au compte ouvert au nom de Maître Eric Lequerré, notaire à Papeete, à la caisse des dépôts et consignations, qui la remettra à l'intéressé, sous sa propre responsabilité et après signature d'une quittance.

Désignation des immeubles	Noms des propriétaires connus ou supposés	Indemnité consignée	Somme à déconsigner
Tapuahono	M. James Nordhoff	1.926.400	1.926.400
Teonetea			

Papeete, le 25 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1337 SCG du 26 mars 1981 attribuant subvention à la société civile immobilière Tanimanu Haeraï Maria.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions sur fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires 1981 ;

Vu la demande de l'intéressé ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'équipement de 1.400.000 FCP (un million quatre cent mille francs CP) est allouée à la société civile immobilière Tanimanu Haeraï Maria pour l'année 1981.

Art. 2.— Les pièces prévues à l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 devront être transmises à M. le chef du service des finances dans le délai d'un mois à compter du mandatement de la subvention.

Art. 3.— La dépense est à imputer au chapitre 62.01.5, exercice 1981 du budget local.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 mars 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1339 SCG du 26 mars 1981 attribuant subvention à l'association des parents d'élèves Tamarii Miiura Vitaria.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires 1981 ;

Vu la demande de l'intéressé ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'équipement de 1.600.000 FCP (un million six cent mille francs CP) est allouée à l'association des parents d'élèves Tamarii Miiura Vitaria pour l'année 1981.

Art. 2.— Les pièces prévues à l'article 825 FT du 4 avril 1964 devront être transmises à M. le chef du service des finances dans le délai d'un mois à compter du mandatement de la subvention.

Art. 3.— La dépense est à imputer au chapitre 62.01-4, exercice 1981 du budget local.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 mars 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1340 SCG du 26 mars 1981 accordant une avance sur subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

En ayant délibéré en séance du 25 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de cinq cent mille francs (500.000 FCP) sur sa subvention de fonctionnement est attribuée pour l'année 1981 à l'institut pour la recherche en enseignement des mathématiques.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01 B, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeetē, le 26 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 mars 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1344 TLS du 26 mars 1981 agréant pour douze mois le bureau Véritas comme organisme vérificateur des appareils de levage mus mécaniquement autres que les ascenseurs et monte-charge.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement ses articles 133 à 137 ;

Vu la décision n° 198 TLS du 14 octobre 1977 relative aux conditions de vérification des appareils de levage mus mécaniquement, autres que les ascenseurs et monte-charge, et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu l'avis favorable exprimé par M. le chef du service de l'équipement par lettre n° 476 SEQ/PAM du 17 février 1981 ;

Sur proposition du chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 mars 1981,

Décide :

Article 1er.— Le bureau Véritas est agréé, pour douze mois, comme organisme vérificateur des appareils de levage mus mécaniquement, autres que les ascenseurs et monte-charge.

Art. 2.— La présente décision entrera en vigueur dès lors qu'elle aura été publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française, et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 mars 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1347 AC.DIR.NA du 26 mars 1981 relatif à l'obligation d'emport de radiobalise de détresse par les aéronefs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2332 du 19 septembre 1963 portant organisation du service de l'aviation civile en Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 2056 AC.DIR du 22 juin 1971 ;

Vu l'arrêté n° 5000 AA du 6 novembre 1978 promulguant l'arrêté interministériel du 28 août 1978 relatif à l'obligation d'emport de radiobalise de détresse fonctionnant automatiquement à l'impact ;

Vu la dépêche ministérielle n° 20597 DIA/2/C du 5 juin 1979 relative à l'emploi des radiobalises de détresse en Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement informé en sa séance du 25 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— Sans préjudice des dispositions définies dans le règlement du transport aérien pour les aéronefs de transport public, et par dérogation à l'arrêté 5000 AA du 6 novembre 1978 suscitée, l'emport des radiobalises est réglementé dans les conditions ci-après pour les aéronefs de la circulation aérienne générale, inscrits au registre d'immatriculation des aéronefs civils français, comportant au moins un groupe motopropulseur et basés dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Sont soumis à l'emport d'au moins une radiobalise de détresse, fonctionnant automatiquement à l'impact et répondant aux spécifications de l'article 3 ci-après, les aéronefs définis à l'article 1 ci-dessus qui entreprendraient un vol :

a) dans les espaces aériens étrangers, en l'absence de réglementation propre de la part du pays concerné ;

b) dans les limites de la région d'information de vol de Tahiti, quel que soit l'éloignement prévu de l'aérodrome de départ, avec survol des terres à une altitude telle qu'il leur serait impossible de rejoindre la côte en cas de panne du ou des groupes motopropulseurs.

Art. 3.— La radiobalise de détresse fonctionnant automatiquement à l'impact, emportée par les aéronefs définis à l'article 2 ci-dessus, ou installée à demeure sur un aéronef, devra :

a) répondre aux normes et recommandations en vigueur dans les annexes 6 et 10 de la convention relative à l'aviation civile internationale ;

b) être de type homologué par l'administration (service technique de la navigation aérienne, direction générale de l'aviation civile) ;

c) être installée, entretenue et soumise à essais périodiques conformément aux conditions techniques stipulées par l'administration (service technique de la navigation aérienne, direction générale de l'aviation civile).

Art. 4.— Sont soumis à l'emport d'au moins une radiobalise de détresse, répondant aux spécifications de l'article 5 ci-après, les aéronefs définis à l'article 1 ci-dessus qui entreprendraient un vol autre que les vols :

a) définis à l'article 2, a) et b) ci-dessus ;

b) effectués exclusivement en tours de piste sur un aérodrome contrôlé.

Art. 5.— La radiobalise rendue obligatoire par l'article 4 ci-dessus devra :

a) répondre au minimum aux conditions suivantes :
radiobalise à commande manuelle, amovible, portable, flottante et fonctionnant en état de flottaison ;

b) être installée, entretenue et soumise à essais périodiques conformément aux notices techniques des constructeurs ;

c) être installée en un point accessible à tout moment à toute personne valide à bord de l'aéronef.

Art. 6.— Les essais de radiobalises de détresse, quel qu'en soit le type, installées à bord des aéronefs ou situées en ateliers ou magasins, sont soumis à l'autorisation préalable du service de l'aviation civile (service de la navigation aérienne).

Art. 7.— Aucune dérogation aux obligations définies par le présent arrêté ne sera admise.

Art. 8.— S'il est prouvé qu'un commandant de bord n'a pas observé les prescriptions d'import de radiobalise de détresse définies par le présent arrêté, l'administration se réserve tout droit de le poursuivre devant les instances administratives ou judiciaires compétentes.

Art. 9.— Les personnes ayant la garde de radiobalises de détresse sont responsables de la prévention du déclenchement intempestif par ces matériels de l'émission de signaux de détresse.

Art. 10.— Le directeur du service de l'aviation civile, chargé de l'application du présent arrêté pourra, par voie de décision, préciser en tant que de besoin les modalités d'application de cet arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 mars 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1350 ER du 26 mars 1981 modifiant l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 fixant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3430 AA du 4 septembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4540 AA du 6 août 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-6 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3942 AA du 4 septembre 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 de la commis-

sion permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 fixant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en ses séances du 10 novembre 1980, du 19 janvier et 16 février 1981 ;

Sur proposition du chef du service de l'économie rurale et du chef du service d'hygiène et de salubrité publique ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 est complété comme suit :

" ainsi que les rodenticides solides ou en poudre dont la matière active est un anticoagulant dont la concentration est égale ou inférieure à 1 % ".

Art. 2.— modifiant l'alinéa 1 de la note concernant le tableau 4 (catégorie II - Peu dangereux) de l'arrêté n° 1701 ER du 2 septembre 1980 comme suit :

Les composants anticoagulants sont souvent extrêmement toxiques pour le rat. Toutefois, ils ne le sont guère pour l'homme étant donné qu'ils doivent, pour produire un effet, être pris en doses orales répétées pendant plusieurs jours. " Dans ces conditions, ces composés présentés sous forme solide ou en poudre ont été rangés dans la catégorie III (Autres produits) si la concentration en matière active des préparations est égale ou inférieure à 1 % ".

Art. 3.— Sont dispensés d'une autorisation officielle d'achat les particuliers achetant une quantité de produits xyloprotecteurs égale ou inférieure à 5 litres à la condition que :

1° ces xyloprotecteurs contiennent des matières actives de catégorie I à une concentration égale ou inférieure à 5 %.

2° la vente soit enregistrée par le commerçant dans le registre prévu à cet effet par la réglementation des pesticides.

3° une notice rédigée en français et en tahitien soit remise à l'acheteur par le commerçant attirant l'attention sur les dangers du produit et les précautions d'emploi.

Art. 4.— Est interdite l'importation des préparations insecticides contenant les matières actives suivantes :

- méthamidophos : tableau 2, catégorie I (classe 1 B)

- D.D.T. : tableau 3, catégorie II

Art. 5.— Est interdite l'importation des préparations herbicides contenant du paraquat non additionnées des substances suivantes :

- émétique : PP 796, à la teneur de 0,5 grammes par litre de paraquat.

- répulsive : bases pyridiques, à la teneur de 10 grammes par litre de paraquat.

Art. 6.— Sont interdits pour la vente : le fractionnement, le reconditionnement et l'emballage des matières actives ou des spécialités pesticides, ainsi que toutes opérations et manipulations tendant à modifier les caractéristiques physiques et chimiques des préparations pesticides d'origine, sans l'accord de la commission des pesticides.

Les demandes adressées au chef du service d'hygiène et de salubrité publique seront accompagnées des autorisations des fabricants des spécialités pesticides considérées et des résultats des études de compatibilité avec les emballages prévus.

Art. 7.— Est autorisée l'importation des préparations pesticides contenant les matières actives suivantes :

Tableau 1 — Catégorie I (classe 1 A)

Produits extrêmement dangereux

Matières actives	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Coumaphos	I	OP	16	Réservés au service de l'économie rurale, section élevage.
Chlorfenvinphos	I	OP	10 à 39	

Tableau 2 — Catégorie I (classe 1 B)

Produits très dangereux

Matières actives	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Diethion	I	OP	23 à 36	Réserve au service de l'économie rurale, section élevage.

Tableau 3 — Catégorie II

Produits modérément dangereux

Matières actives	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Décaméthrine	I	Py	150	Toxique pour la faune aquatique
Mercaptodiméthur	M	C	100	

Tableau 4 — Catégorie II

Produits peu dangereux

Matières actives	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Alloxydime sodium	H		2320	Ne pas mélanger avec de l'huile paraffinique et du phénomédiphame.
Brodifacoum	R		0,50	Classement corrigé. Anti-coagulant. (Voir Note 1).
Fenizon	AC		1560	Interdit 7 jours avant la récolte

Note 1 : Les composés anticoagulants sont souvent extrêmement toxiques pour le rat. Toutefois, ils ne le sont guère pour l'homme étant donné qu'ils doivent, pour produire un effet, être pris en doses orales répétées pendant plusieurs jours. Dans ces conditions, ces composés présentés sous forme solide ou en poudre ont été rangés dans la catégorie III (Autres produits) si la concentration en matière active des préparations est égale ou inférieure à 1 %.

Art. 8.— Pour ses travaux, la commission des pesticides doit se référer en priorité aux réglementations métropolitaines ou communautaires et aux recommandations de l'organisation mondiale de la santé.

Art. 9.— La commission des pesticides se réunira deux fois par an sur convocation de son président.

Art. 10.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 26 mars 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1353 AE du 27 mars 1981 *excluant temporairement le secteur de l'automobile du champ d'application de certaines dispositions de la décision n° 1117 AE du 27 janvier 1981.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 21, et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et marges des produits aux différents stades de la consommation dans le territoire ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de service dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits au service dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 798 AE du 31 octobre 1978 relative aux prix et marges de commercialisation des produits dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1117 AE du 27 janvier 1981 relative à l'information et à la protection du consommateur dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 mars 1981,

Décide :

Article 1er.— Le secteur de l'automobile est exclu pour une durée de 6 mois à compter de la date de parution de la présente décision, du champ d'application des articles 10, 11 et 12 de la décision n° 1117 AE du 27 janvier 1981.

Art. 2.— La présente décision qui sera enregistrée, commu-

niquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter de sa date de parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 mars 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1855 AE du 27 mars 1981 portant régularisation d'une autorisation à titre exceptionnel et dérogatoire accordée au navire Aarii Moana I pour le ravitaillement de l'île de Niau au cours d'un voyage à effectuer dans la seconde quinzaine du mois de mars 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes inter-insulaires rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 80-116 de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 8 septembre 1980 instituant des aides à l'armement local, rendue exécutoire par arrêté n° 7448 AA du 17 septembre 1980 ; modifié par délibération n° 80-130 de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 7 octobre 1980, rendue exécutoire par arrêté n° 7955 AA du 14 octobre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 1789 AE du 19 septembre 1980 portant retrait et délivrance de licences d'armateur, approbation de cahiers de charges ;

Vu le télégramme de l'agent de police de Niau en date du 9 mars 1981 ;

Vu l'acceptation du capitaine du Saint Xavier Marie Stella, normalement chargé de la desserte régulière de l'île de Niau, en date du 10 mars 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et dérogatoire le navire Aarii Moana I appartenant à la S.N.C.E.P. est autorisé à effectuer une touchée de l'atoll de Niau pour le ravitaillement de cette île en produits de première nécessité et l'enlèvement du coprah au cours de la seconde quinzaine du mois de mars 1981.

Art. 2.— La S.N.C.E.P. pour cette desserte exceptionnelle bénéficiera de la prise en charge par le territoire du transport des produits de première nécessité et du coprah.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 mars 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4340 AA du 27 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-22 du 6 mars 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-22 du 6 mars 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant le budget du territoire (ex. 1981) (Eradication de la brucellose).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1981.

*Le haut-commissaire,
par délégation :*

Le secrétaire général,
M. KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 81-22 du 6 mars 1981 modifiant le budget du territoire (ex. 1981).

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 118 ER du 27 février 1981 approuvée en séance du conseil de gouvernement le 25 février 1981 ;

Vu la délibération n° 81-159 du 30 décembre 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1981 ;

Vu la délibération n° 81-10 du 16 janvier 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 26-81 du 6 mars 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 6 mars 1981,

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses extraordinaires du budget 1981 du territoire sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Opération	Intitulé	En moins CCCE	En plus CCCE	En moins CPS	En plus CPS	Autres financ.
5201	10	3	Hangar forestier Papeete		9,000,000	9,000,000		
5401	10	17	Matériel d'exploitation et de transformation du bois		6,000,000	6,000,000		
6501	10		Calamités	15,000,000			15,000,000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1356 DOM du 31 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 8 du 6 mars 1981 du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-162 du 14 septembre 1978 portant création du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 8 du 6 mars 1981 du conseil d'administration du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française ;

En ayant délibéré en séance du 25 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— La délibération n° 8 du 6 mars 1981 du conseil d'administration du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française portant modification du budget d'équipement 1981 est rendue exécutoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 31 mars 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4363 AA du 31 mars 1981 portant rectification de l'arrêté n° 3515 AA du 9 février 1981 ordonnant la consignation à la caisse des dépôts et consignations des sommes dues au titre des locations des parcelles de terrain sises à Hao.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3515 AA du 9 février 1981 ordonnant la consignation à la caisse des dépôts et consignations des sommes dues au titre des locations des parcelles de terrain sises à Hao ;

Vu la lettre n° 1268 DIM/INFRA/SA.Dom du 2 mars 1981 de la direction de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 3515 AA du 9 février 1981 susvisé est modifié comme suit :

Tepairau : 76 : 1er janvier 1979 au 31 décembre 1980 : 81.312

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4369 FT du 31 mars 1981 accordant une avance de trésorerie à la SA navigation des Tuamotu-Gambier.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération 80-159 du 30 décembre 1980 approuvant le budget du territoire pour 1981 et l'arrêté 3397 AA du 2 février 1981 la rendant exécutoire ;

Vu la lettre de l'intéressé du 20 mars 1981 ;

Vu les pièces requises par l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de trésorerie de dix millions de FCFP (10.000.000 FCFP) est accordée à la société anonyme de navigation des Tuamotu-Gambier pour l'année 1981.

Art. 2.— La dépense est à imputer au chapitre 47-01, article 95, exercice 1981 du budget local.

Art. 3.— Un ordre de recette du même montant sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4371 FT du 31 mars 1981 portant répartition en 1981 des frais de contrôle de la distribution publique d'énergie électrique et des hydrocarbures.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 7602 FT du 22 décembre 1976 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération 80-159 du 30 décembre 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1981 et l'arrêté n° 3397 AA du 2 février 1981 la rendant exécutoire,

Arrête :

Article 1er.— La répartition entre les agents bénéficiaires des frais de contrôle de la distribution de l'énergie électrique et des hydrocarbures prévue et réglementée par les articles 1 et 2 de l'arrêté 7602 FT du 22 décembre 1976 susvisé s'effectuera en 1981 dans la limite des crédits budgétaires votés, soit *neuf cent mille francs CFP* (900.000 CFP).

Art. 2.— Le chef du service de l'équipement et le chef du service des finances et de la comptabilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4385 FT du 1er avril 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la délibération n° 81-1 du 9 février 1981 approuvant le budget du centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau pour 1981 ;

Vu la demande du responsable administratif et financier du centre polynésien Te Anavaharau en date du 13 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une première tranche de *vingt cinq millions de francs* (25.000.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement pour l'année 1981 est accordée au centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" au titre du 1er semestre 1981.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43.01, article 50, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er avril 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4393 CAB/MIL du 1er avril 1981 portant composition et appel de la fraction de contingent 81/06.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du contre-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 81/06 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le sursis ou la prolongation du sursis arrivera à échéance avant le 12 mai 1981 ;
- dont le report d'incorporation arrivera à échéance le 12 mai 1981 ;
- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 mai 1981 ;
- volontaires pour être appelés le 12 mai 1981 et qui, à cet effet, ont avant le 12 mars 1981 déposé une demande d'appel avancé ou ont fait parvenir leur demande de résiliation de sursis ou de report d'incorporation au centre du service national de Papeete avant cette date.
- ceux non titulaires d'un sursis ou report d'incorporation nés entre le 12 mars 1961 et le 6 juin 1961, ces dates incluses.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 12 mai 1981, leurs services prenant effet à compter du 12 mai 1981.

Art. 3.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée seront incorporés à compter du 1er juin 1981. Le point de départ de leurs services est fixé au 1er juin 1981.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1er avril 1981.

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1361 DOM du 2 avril 1981 autorisant l'acquisition d'une parcelle du lot 2 de l'ancien domaine Jamet, sis à Pirae,

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 21 janvier 1980 de la commission des évaluations immobilières ;

En ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle du lot 2 de l'ancien domaine Jamet, sis à Pirae appartenant à la commune de Pirae, d'une superficie de 16,180 m², moyennant le prix global de 49,610,000 FCP, payable après accomplissement des formalités hypothécaires.

Art. 2.— Les frais de rédaction, d'enregistrement et de transcription de l'acte administratif seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local d'équipement - Acquisitions de terrains - Divers enseignement.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 2 avril 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1368 SEQ/MAR du 2 avril 1981 autorisant le service de l'équipement à accorder la gratuité de transport effectué sur le navire administratif Tonu pour le convoyage d'un groupe de danseurs de Rapa et d'un groupe de jeunes de l'union chrétienne des jeunes gens.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 182 SE du 6 mars 1978 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendus par les navires de la flotille administrative et fixant les tarifs de ces cessions ;

Vu l'accord du conseil de gouvernement en séance du 4 mars 1981 ;

Et en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1981,

Décide :

Article 1er.— Le service de l'équipement est autorisé à annuler le titre de perception émis pour paiement des transports effectués par le bateau "Tonu" :

- de Rapa à Papeete du groupe de danseurs de Rapa, voyage effectué en septembre 1980 dont le montant a été arrêté à 79.200 FCP ;

- de Papeete à Tahaa d'un groupe de jeunes gens d'Arue dirigé par l'U.C.J.G. d'Arue, voyage effectué en octobre 1979 dont le montant a été arrêté à 693.600 FCP.

Art. 2.— La présente décision, prise pour servir et valoir ce que de droit, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 2 avril 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1370 DOM du 2 avril 1981 autorisant l'affectation du lot 4 du lotissement administratif de Taiohae, terre Hakapehi, au profit du service de l'aménagement du territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé du territoire ;

Vu la demande du service de l'aménagement en date du 9 mars 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 1er avril 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit du service de l'aménagement du territoire, l'affectation du lot 4 du lotissement administratif de Taiohae, terre Hakapehi (Nuku-Hiva), d'une superficie de 960 m² environ.

Tel que le tout figure sur le plan Q 202 du 10 décembre 1980 dressé par le service de l'équipement.

Art. 2.— Cette affectation permettra l'implantation d'un logement pour le représentant de ce service.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 2 avril 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1372 SEQ du 2 avril 1981 habilitant Me Martin Martinière avocat-défenseur, à ester en faveur du territoire de la Polynésie française, devant la cour de cassation à Paris.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 165 du 5 février 1980, concernant les terrains utiles à la réalisation d'un collège d'enseignement secondaire dans l'île de Huahine (îles Sous-le-Vent) ;

En ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 1981,

Décide :

Article 1er.— Me Martin Martinière, avocat-défenseur à Paris, est habilité à ester pour le territoire de la Polynésie française devant la cour de cassation de Paris, dans l'affaire qui oppose ce dernier à Mme Anatila Bréaud, au sujet des terrains nécessaires à la réalisation d'un collège d'enseignement secondaire dans l'île de Huahine (îles Sous-le-Vent).

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 2 avril 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1374 DOM du 2 avril 1981 renouvelant les autorisations d'occupation temporaire de domaine public maritime consenties à la société hôtelière de Bora Bora.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public et notamment son article 2 ;

Vu les actes administratifs en date des 21 juillet 1971 et 11 août 1971 relatifs aux occupations maritimes consenties à la société hôtelière de Bora Bora ;

Vu la demande de prorogation de la société hôtelière de Bora Bora en date du 21 janvier 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 1er avril 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont renouvelées, pour une nouvelle période de neuf (9) années, les autorisations d'occupation de domaine public maritime consenties au profit de la société hôtelière de Bora Bora aux termes des actes administratifs en date des 21 juillet 1971 et 11 août 1971.

Art. 2.— La nouvelle redevance est fixée à 292.400 F CP payable annuellement à la caisse des domaines à Papeete, à compter du 1er août 1980.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 2 avril 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1375 DOM/ENR du 2 avril 1981 désignant le défenseur du territoire dans l'action intentée contre lui par les consorts Teriitehau.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 21 - 3° d) et 25 ;

Vu la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française, modifiée par la délibération n° 71-187 du 25 novembre 1971, notamment son article 2 modifié ;

Vu la requête en date du 2 février 1981 introduite par Maître Herrmann-Auclair, par laquelle les consorts Teriitehau ont intenté contre le territoire une action en reconnaissance de propriété et en déguerpissement portant sur une parcelle de la terre Teruaipara sise à Papeete ;

En ayant délibéré en sa séance du 1er avril 1981,

Décide :

Article 1er.— M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à soutenir l'action intentée contre le territoire par les consorts Teriitehau.

Art. 2.— M. Yvonnick Allain, chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé d'assurer la défense du territoire dans cette affaire devant les différentes juridictions qui pourront être saisies.

Il lui sera possible, à cette fin, de demander toutes consultations qu'il estimera nécessaires à des conseils juridiques ou experts.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 2 avril 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1376 AU du 2 avril 1981 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu l'arrêté n° 2055 AU du 31 décembre 1979 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Papeete et de deux plans de détail ;

Vu la demande de M. William Sarciaux, en date du 16 février 1981 ;

Vu les accords de contiguïté donnés par les propriétaires riverains MM. François Joseph Sarciaux et André Louis Hitiaa Juventin et Mmes Norah Poroi née Sarciaux et Anna Teururai née Sarciaux et enregistrés à Papeete le 13 février 1981 ;

Vu le procès verbal de la séance du COMAP du 20 février 1981 ;

Sur rapport n° 409 AU/UOC du 24 mars 1981 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 1er avril 1981,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete sont accordées à M. William Sarciaux.

Art. 2.— Les dérogations prévues par le présent arrêté portent sur les articles 3 H et 4 H du règlement d'urbanisme et autorisant la construction d'un entrepôt de carrelage, sur la totalité de la superficie du terrain (déduction faite de l'emprise du chemin d'accès).

Art. 3.— Les dérogations accordées sont subordonnées au respect des prescriptions suivantes :

- l'entrepôt est exclusivement destiné au stockage de carrelage, matériau ininflammable, sans utilisation en magasin de vente ;
- les murs extérieurs devront être coupe-feu, avec relevé de 1 mètre au-dessus de la toiture ;
- la ventilation du local est assurée en toiture et non dans les murs latéraux.

Art. 4.— Les dérogations accordées deviendront caduques si, dans un délai de un an à compter de sa publication, le dossier de demande de permis de construire n'est pas déposé.

Art. 5.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée lors de l'examen dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 2 avril 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 avril 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1377 AU du 2 avril 1981 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu la demande de M. Jean Laille en date du 13 février 1980 ;

Vu l'accord du propriétaire voisin ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 14 novembre 1980 ;

Vu le compte rendu de la séance du 13 février 1981 du COMAP ;

Sur rapport n° 396 AU/UOC du 24 mars 1981 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 1er avril 1981,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue, sont accordées à M. Jean Laille, dans le cadre de l'extension du supermarché Hamuta sis à Pirae.

Art. 2.— Les dérogations accordées par le présent arrêté portent sur les articles 9 H et 10 H et autorisent une construction ne suivant pas la délimitation parcellaire actuelle, conformément au plan d'implantation enregistré au service de l'aménagement du territoire le 10 décembre 1980 sous le n° 4172.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté deviendront caduques si, dans un délai d'un an, à compter de sa notification, le dossier de demande de permis de construire n'est pas déposé.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée lors de l'examen dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 2 avril 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 avril 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1390 AA du 2 avril 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des calédoniens de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 12 février 1981 de M. Alex Kaddour, président de l'amicale des calédoniens de Tahiti;

En ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 1981,

Arrête :

Article 1er.— M. Alex Kaddour, président de l'amicale des calédoniens de Tahiti dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 957 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 25.000.000 francs composé de 250.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 7 septembre 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'amicale, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	500.000
4e lot	500.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000
11e lot	100.000
12e lot	100.000
13e lot	100.000
14e lot	100.000
15e lot	100.000
16e lot	100.000

DECISION n° 1393 SEQ du 2 avril 1981 déclarant cessibles immédiatement les terrains nécessaires aux travaux d'élargissement de la route territoriale n° 1 (route de ceinture) entre les P.K. 9,700 et 10,257, commune de Punaauia.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire;

Vu le décret du 26 juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie, rendu exécutoire par arrêté 684 C du 26 août 1936;

Vu la convention 79-051 du 8 février 1979 et son avenant n° 6 du 21 mars 1980, passés entre le territoire et la SETIL;

Vu la décision n° 1472 EQ du 19 juin 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de la R.T.1, commune de Punaauia, entre les P.K. 9,700 et 10,257;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur du 23 juillet 1980;

Vu la décision n° 1691 EQ du 29 août 1980 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant le projet susmentionné;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'enquête parcellaire tenue le 15 octobre 1980 à la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete;

Vu la décision n° 1681 EQ du 25 août 1980 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de la R.T.1 à Punaauia, entre les P.K. 9,580 et 10,448;

Vu le dossier constitué par les plans parcellaires et un état des propriétés situées sur la commune de Punaauia et dont la cession paraît nécessaire pour exécuter cette opération, lequel dossier précise :

1°) la superficie des propriétés atteintes,

2°) les noms des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle;

En ayant délibéré dans sa séance du 1er avril 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés cessibles immédiatement, conformément au dossier ci-dessus visé, les terrains sis à Punaauia et nécessaires aux travaux d'élargissement de la R.T.1 à Punaauia entre les P.K. 9,700 et 10,257 et dont les parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° du plan	Nom de la terre	Superficie appréhendée (m ²)	Noms des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils figurent à la matrice du rôle
61	Vaipopo-Vaireu	4.889	Mme Olga Zeimet, épouse Drollet
62	Tepataai 1 lot 1	139	M. Qui Fa Tiavairau, Succession Mai Tinirauarii (pour moitié chacun)
63	Tepataai 1 lot 2	145	Mme Amélie Maraetefau. Monsieur Auguste Maraetefau (pour moitié chacun)
64	Tepataai 1 lot 3	121	Mme Christine Leboucher née Maraetefau
65	Tepataai 1 lot 4	145	M. Qui Fa Tiavairau
66	Tepataai 1 lot 5	141	Succession Julie, Emma Maraetefau
67	Tepataai 1 lot 6	154	M. Siméon Maraetefau
68	Tepataai 1 lot 7	165	Mme Angéline Maraetefau, épouse Heimanu
69	Tepataai 2 B	276	Mme Sophie Migneux - Teissier, épouse Wohler

N° du plan	Nom de la terre	Superficie appréhendée (m2)	Noms des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils figurent à la ma- trice du rôle
70	Tepataai 2 A	155	Mme Julie Migneux, épouse Tiaipoi
71	Tepataai 2 1 bis	245	M. Georges Tapare
72	Tepataai 2 (N° 2 et 2 bis)	303	Succession Maro-a-Tepaua
73	Tepataai 3,1	471	Caisse centrale de coopération éco- nomique
75	Tepataai 3 lot 7	465	M. Frank Jamet
80	Tepataai 3 Servitude	2	Succession Moux-Tepava-Aitamai
81	Tepataai 3 lot 4	11	Mme Thérèse Tepava épouse Teta- haitu
82	Tepataai 3 lot 3	18	Mme Anne-Marie Tepava, épouse Tapeta
83	Tepataai 3 lot 2	22	Mme Célestine Tepava, Veuve Taie
84	Tepataai 3 lot 1	25	M. Ernest Moux
85	Tepataai 2 lot 1 B et parcelle A	160	M. Jacques Chan
86	Tepataai 1 lot 3	23	M. Richard Maraetefau

Art. 2.— Les acquisitions des parcelles de terrain effectuées par le territoire, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-dessus, sont dispensées de l'autorisation prévue par le décret du 25 juin 1934.

Art. 3.— M. le chef du service de l'équipement, M. le maire de la commune de Punaauia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 avril 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4416 FT du 2 avril 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;
Vu les inscriptions budgétaires ;
Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'équipement de sept cent trente trois mille francs (733.000 CFP) est allouée à l'institut territorial de la statistique pour l'acquisition de deux véhicules.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'investissement chapitre 64.01, article 10, exercice 1981.

Art. 3.— Les pièces justificatives de dépenses réelles seront transmises à M. le chef du service des finances dans un délai de deux semaines suivant la date de la livraison des véhicules.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4417 FT du 2 avril 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 relatif aux subventions territoriales ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de onze millions cinq cent dix mille francs (11.510.000 CFP) est accordée à l'office de la main-d'œuvre au titre du 1er semestre 1981.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 30, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4418 FT du 2 avril 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;
 Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 relatif aux subventions territoriales ;
 Vu les justifications présentées ;
 Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de deux millions cinq cent vingt mille francs CP (2.520.000 CFP) est accordée pour l'année 1981 au cours préprofessionnel Sainte Anne à Atuona (Marquises).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.11, article 55, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4419 FT du 2 avril 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 relatif aux subventions territoriales ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de deux millions (2.000.000 CFP) est accordée pour l'année 1981 au musée national d'histoire naturelle, antenne de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-A, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4455 FT du 3 avril 1981 accordant une avance de trésorerie.

Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 sur les modalités de contrôle des subventions et autres avantages financiers accordés sur le budget du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu le dossier de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de trésorerie de vingt millions (20.000.000 CFP) est accordée pour 1981 à la société de développement de l'agriculture et de la pêche.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 47.01, article 70, exercice 1981.

Art. 3.— Un ordre de recette du même montant sera émis à l'encontre du bénéficiaire de l'avance.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4480 AA du 6 avril 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-30 du 19 mars 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
 en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-30 du 19 mars 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant l'article 2 de la délibération modifiée n° 75-24 du 25 janvier 1975 portant création du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoterale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 81-30 du 19 mars 1981 modifiant l'article 2 de la délibération modifiée n° 75-24 du 25 janvier 1975 portant création du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoterale.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-24 du 25 janvier 1975 portant création du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie, modifiée par les délibérations n° 76-51 du 10 juillet 1976 et n° 78-6 du 20 janvier 1978 ;

Vu la lettre n° 115 ER du 20 février 1981 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 18 février 1981 ;

Vu la délibération n° 81-10 du 16 janvier 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 33-81 du 19 mars 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 mars 1981,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 75-24 du 25 janvier 1975 susvisée est à nouveau modifié comme suit :

Au lieu de : un prélèvement de 0,70 % du produit annuel des droits à l'importation et de taxes de consommation intérieure ;

Lire : un prélèvement de 1 % du produit annuel des droits à l'importation et des taxes de consommation intérieure.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération.

Pour le secrétaire :

Un membre,

Le président,

André TOOMARU.

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4481 AA du 6 avril 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-27 du 19 mars 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-27 du 19 mars 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 portant harmonisation du tarif des douanes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 81-27 du 19 mars 1981 portant modification de la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 portant harmonisation du tarif des douanes.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 portant harmonisation du tarif des douanes ;

Vu la délibération n° 81-10 du 16 janvier 1981, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition n° 197 AT du 19 mars 1981 ;

Dans sa séance du 19 mars 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des droits de douane et d'entrée est modifié comme suit :

Rubrique

38-11 Désinfectants,
insecticides

- B. Autres Désinfectants 38-11-20

dans la colonne "Autres réglementations" ajouter "(1)" et dans les colonnes droits et taxes - D.D. et D.E., ajouter "(5)". Les renvois sont complétés comme suit :

- (5) Les désinfectants à usage agricole sont exonérés de droits de douane et d'entrée sous réserve des dispositions figurant au (1) ci-dessus.

Art. 2.— La présente délibération sera applicable au moment de sa promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera communiquée, publiée, partout où besoin sera.

Pour le secrétaire :

Un membre,

Le président,

André TOOMARU.

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4482 AA du 6 avril 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-29 du 19 mars 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-29 du 19 mars 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea, avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 81-29 du 19 mars 1981 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea, avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 68-136 du 12 décembre 1968 portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de la mer ;

Vu la délibération 77-142 du 29 décembre 1977, modifiée par celle enregistrée le 23 février 1978 sous le n° 78-29, portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu l'arrêté n° 1156 DOM du 4 mars 1980 portant modification du montant de la redevance pour extraction de matériaux ;

Vu l'arrêté n° 1157 DOM du 4 mars 1980 fixant les modalités de perception de la redevance d'extraction de matériaux d'origine corallienne ;

Vu l'arrêté n° 3398 AA du 2 février 1981, rendant exécutoire la délibération n° 81-10 du 16 janvier 1981 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 121 SEQ du 16 mars 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 11 mars 1981 ;

Vu le rapport n° 32-81 du 19 mars 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 mars 1981,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération 77-142 du 29 décembre 1977 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 1er nouveau "

1.1 - En vue de la conservation et de la protection des rivages de la mer et des cours d'eau, plus généralement du milieu naturel, sont interdites à Tahiti, Moorea et Raiatea toutes extractions de sable, terre, pierre, graviers ou de tous autres matériaux et produits et notamment des matériaux coralliens et autres aménagements marins, dans le domaine public maritime et fluvial.

1.2 - Toutefois, des dérogations pourront exceptionnellement être accordées jusqu'au 31 juillet 1981 par le conseil de gouvernement.

1.3 - La présente interdiction ne vise pas les extractions de matériaux liées à l'exécution des travaux de terrassements nécessaires à la réalisation d'ouvrages tels que creusement de chenaux, agrandissements de passes, rectifications du lit des cours d'eau, etc... dès lors que ces travaux sont entrepris conformément à la réglementation particulière dont ils relèvent.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération.

Un membre,
André TOOMARU.

Le président
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4483 AA du 6 avril 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-24 du 19 mars 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-24 du 19 mars 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial 1981 (aérodrome Ua Pou).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 81-24 du 19 mars 1981 portant modification du budget territorial 1981.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-6 du 16 janvier 1981 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 80-159 du 30 décembre 1980 approuvant le budget du territoire pour l'année 1981 ;

Vu l'arrêté n° 3397 AA du 2 février 1981 rendant exécutoire le budget du territoire ;

Vu la lettre n° 119 FT du conseil de gouvernement du 9 mars 1981, approuvée en sa séance du 4 mars 1981 ;

Vu le rapport 28-81 du 19 mars 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 mars 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1981 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	§	Intitulé	Crédits ouverts FP	Crédits annulés FP
52-01	10	10	Abris à passagers Ua-Pou et Mataiva		5.000.000
51-01	50	5	Aérodrome Ua Pou	5.000.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4485 FT du 6 avril 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'un million neuf cent sept mille trois cent quinze francs (1.907.315 FCP) est accordée pour le 1er trimestre 1981 à l'office des postes et télécommunications au titre de la participation du territoire à la rémunération des gérants des stations radio.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 60, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1398 AE du 8 avril 1981 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1 et n° 4-81 ODT du 28 janvier 1981 de l'office de développement du tourisme.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-92 du 8 juin 1978 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération 66-34 du 28 mars 1966 modifiée, portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " office de développement du tourisme " de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 508 ODT/AA du 12 juillet 1978 portant organisation d'un établissement public à caractère administratif dénommé " office de développement du tourisme " de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 modifié par arrêté n° 3070 FT du 22 septembre 1966 et par arrêté n° 234 FT du 17 septembre 1969 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 73-9 du 1er février 1973 créant, au profit de l'office de développement du tourisme une redevance d'aménagement touristique, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 1142 AE du 3 février 1981 approuvant et rendant exécutoire le budget primitif de l'office de développement du tourisme ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 mars 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes :

- délibération n° 1-81 ODT portant délégation de compétence du conseil d'administration à la commission permanente de l'office de développement du tourisme pour l'année 1981 ;

- délibération n° 4-81 ODT autorisant le directeur général de l'office de développement du tourisme à renouveler la convention avec M. Denis Lustig pour la représentation de l'office de développement du tourisme en Amérique du Sud, au cours de l'année 1981.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 avril 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4542 AA du 8 avril 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-25 du 19 mars 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-25 du 19 mars 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 prévoyant l'organisation et le financement des transports scolaires routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou interîles.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 81-25 du 19 mars 1981 portant modification de la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979, prévoyant l'organisation et le financement des transports scolaires routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou interîles.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975 modifiée par la délibération n° 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 78-67 du 13 avril 1978 portant refonte de la réglementation des bourses et aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou privé du territoire ;

Vu la délibération n° 81-1 du 15 janvier 1981 portant modification de l'article 3 de la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979, prévoyant l'organisation et le financement des transports scolaires routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou interîles ;

Vu la délibération n° 81-10 du 16 janvier 1981, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 122 du 16 mars 1981 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 11 mars 1981 ;

Vu le rapport n° 29-81 en date du 19 mars 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 19 mars 1981,

Adopte :

Article 1er.— L'alinéa 1 de l'article 2 de la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 est modifié comme suit :

Bénéficient de cette prise en charge les familles dont le domicile se trouve situé à une distance supérieure à un kilomètre de l'un des établissements scolaires définis à l'article 4 ci-dessous.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit, pour compter de la rentrée scolaire 1981-1982.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4544 FT du 8 avril 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de M. le directeur de l'institut de recherches médicales Louis Malardé en date du 30 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une première tranche de soixante sept millions cinq cent quatre vingt treize mille francs CFP (67.593.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement pour l'année 1981 est attribuée à l'institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43-01, article 10, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1400 S du 9 avril 1981 relatif à l'acquisition urgente de matériel d'équipement sanitaire spécialisé pour l'hôpital de Mamao.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-96 du 10 juillet 1980 portant création d'un conseil supérieur de santé publique ;

Vu le rapport de la santé publique, président du conseil supérieur de santé publique ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'acquisition et l'exploitation sur le territoire de la Polynésie française, par l'hôpital de Mamao, de matériel d'équipement sanitaire spécialisé d'électro-radiodiagnostic, de cardiologie, de néphrologie, est une priorité inscrite au budget du territoire et confirmée dans le domaine technique par le conseil supérieur de santé.

Art. 2.— La liste des matériels d'équipement prioritaire est la suivante :

- 1 échotomographe à mémoire numérique fonctionnant en mode A, mode B et mode TM avec une gamme de sondes allant de 1 à 10 mégahertz valeur CIF Papeete estimée au 30 mars 1980 :

738.404 FF + 239.052 FF = 977.456 FF.

- 1 cardiostimulateur temporaire à stimulation endocavitaire en mode "sentinelle" ou "asynchrone" avec coffret d'accessoires, piles et sangles
valeur CIF Papeete estimée au 30 mars 1980 : 15.928 FF

- 3 minimoniteurs de surveillance permettant l'observation de l'E.C.G., l'affichage de la fréquence cardiaque, la visualisation des alarmes et différenciation visuelle et sonore ou alarmes physiologiques et techniques
valeur CIF Papeete estimée au 30 mars 1980 :

23.804 FF x 3 = 71.412 FF.

- 1 défibrillateur avec accessoires (amplificateur flottant, cardioscope, dispositif de sécurité, alimentation par batterie)
valeur CIF Papeete estimée au 30 mars 1980 : 24.706 FF.

Art. 3.— Ces matériels dont l'installation sur le territoire est urgente figureront dans la liste officielle d'équipement sanitaire lourd de la carte sanitaire du territoire.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 avril 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1402 AE du 9 avril 1981 relative au prix de la viande de porc locale sur le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur répression des fraudes ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et marges des produits aux différents stades de la consommation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 716 AE du 17 février 1977 réglementant l'affichage des prix de la viande chez les bouchers et les détaillants ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 1981,

Décide :

Article 1er.— Dans les îles de Tahiti et de Moorea, les prix à tous les stades producteurs et distribution de la viande de porc sont établis dans les conditions déterminées aux articles ci-après.

Art. 2.— Le prix de vente au kilo du porc vif sur pied par le producteur est fixé comme suit :

Qualité de porc	Elevage en porcherie	Elevage en cocoteraie
Porcs de moins de 100 kg	120 F	180 F
Porcs de 100 à 120 kg	205 F	160 F
Porcs de 120 à 140 kg	190 F	160 F
Truite de réforme	150 F	130 F

Art. 3.— Le prix limite de vente au kilo au stade de gros des morceaux de porc énumérés ci-après est fixé comme suit :

Nature des morceaux

Prix au kilo

Jambon

400 F

Côtes

370 F

Epaule

300 F

Poitrine

450 F

Art. 4.— Le prix limite de vente au kilo au stade de détail de la viande de porc parée est fixé comme suit :

Nature des morceaux

Prix aux kilo

Jambon-Cuissot

570 F

Côtes

650 F

Rôti dans le filet

900 F

Rôti dans les autres morceaux

350 F

Epaule

520 F

Poitrine

400 F

Art. 5.— La viande de porc parée est une viande prête à cuire. L'épaisseur de la matière grasse ne devra jamais excéder 1,5 cm sur le jambon, 1 cm sur les côtes, 0,5 cm sur les rôtis autres que ceux réalisés dans le filet. Les rôtis préparés dans le filet devront être totalement dégraissés.

Art. 6.— Dans les îles autres que Tahiti et Moorea le prix de vente du porc sur pied et de la viande de porc à tous les stades est librement établi.

Art. 7.— Toute disposition contraire à celle de la présente décision est suspendue.

Art. 8.— Les infractions à la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 9.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 9 avril 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,

le 9 avril 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1403 DOM du 9 avril 1981 accordant en concession définitive un emplacement maritime à Fiti, commune de Huahine, au profit de M. Poanere a Tanoa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 729 DOM du 3 octobre 1978 déterminant les mesures d'application transitoires à la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 susvisée ;

Vu la demande de M. Poanere a Tanoa du 11 novembre 1974 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la commission restreinte des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent ;

En ayant délibéré en séance du 16 août 1979,

Décide :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Poanere a Tanoa, la concession définitive d'un emplacement maritime, d'une superficie de 582 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Popoia 2 à Fitiï, commune de Huahine.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de vingt six mille quatre cents FCP (26.400 FCP) payable comptant à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— Conditions particulières

1°) *Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé à charge pour le territoire de l'indemniser dans les conditions stipulées par l'article 35 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé.

A la demande de la commune de Huahine, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique et par décision du conseil de gouvernement renoncer au profit de ladite commune au bénéfice de la rétrocession ci-dessus.

2°) *Servitudes de constructions et de plantations*

Le concessionnaire est tenu :

- a) de limiter la construction à 30 % de la superficie du remblai ;
- b) de limiter la hauteur de la construction à quatre mètres (4 m) (faîtage) ;
- c) de maintenir la servitude de passage public en bordure de mer d'une largeur de 3 mètres et de la matérialiser ;
- d) de planter des arbres de haute tige et des plantes ornementales d'une part, en amont du passage public en bordure de mer, et d'autre part, au niveau de la route de ceinture.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 avril 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1404 SEQ du 9 avril 1981 portant création d'une commission territoriale de l'énergie en Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 912 SEQ du 6 décembre 1978 portant modification de la composition et des attributions de la commission de l'énergie ;

Vu le rapport n° 880 SEQ du 23 mars 1981 du service de l'équipement ;

En ayant délibéré en séance du 1er avril 1981,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission territoriale de l'énergie en Polynésie française ayant pour vocation d'étudier et de faire toutes propositions utiles à l'examen du conseil de gouvernement en matière énergétique au niveau notamment, de la création, du stockage, de la production et de la distribution.

Art. 2.— La compétence de la commission de l'énergie s'étend à l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Art. 3.— Cette commission est composée comme suit :

Le conseiller de gouvernement délégué à l'énergie	Président
Le conseiller de gouvernement délégué à l'économie	Vice-président
Le secrétaire général ou son représentant	Membre
Deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale	Membre
Le chef du service de l'équipement ou son représentant	Membre
Le chef du service de l'aménagement ou son représentant	Membre
Le chef des affaires économiques ou son représentant	Membre

Art. 4.— Le président de la commission de l'énergie aura la faculté de convoquer et de consulter en cours de séance, toute personne dont il jugera l'avis ou le concours utile.

Art. 5.— La commission se réunira sur convocation de son président. Un procès-verbal de chaque séance sera établi par les soins du service de l'équipement.

Art. 6.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires et en particulier l'arrêté n° 912 SEQ du 6 décembre 1978.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 avril 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1405 SEQ du 9 avril 1981 relative à la création d'unité de production d'énergie électrique égale ou supérieure à 100 KW en Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1404 SEQ du 9 avril 1981 portant création d'une commission territoriale de l'énergie en Polynésie française ;

Vu le rapport n° 880 SEQ du 23 mars 1981 du service de l'équipement ;

En ayant délibéré en séance du 1er avril 1981,

Décide :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, toute création de production d'énergie électrique publique ou privée d'une puissance totale égale ou supérieure à 100 KW est soumise à autorisation préalable de la commission territoriale de l'énergie.

Art. 2.— L'autorisation préalable est délivrée par le conseil de gouvernement au vu de l'avis de la commission territoriale de l'énergie. Cette autorisation concerne l'aspect économique et social des installations de production elle est préalable du permis de construire.

Art. 3.— La demande d'autorisation sera déposée au service de l'équipement ou elle sera enregistrée avec remise d'un récépissé. Passé un délai de 6 mois à compter de la date de cet enregistrement, la demande sera considérée comme acceptée si elle n'a pas fait entre temps l'objet d'une notification de la décision prise par le conseil de gouvernement, et assurée par le service de l'équipement.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 avril 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1407 TLS du 10 avril 1981 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er avril 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 59-1322 du 15 décembre 1959 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement son article 95 ;

Vu l'article 235 du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Vu la décision n° 1121 TLS du 2 février 1981 portant constatation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er janvier 1981 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er février 1981 ;

Vu l'enquête effectuée par la commission paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale à la date du 1er mars 1981 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en sa séance du 18 mars 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 8 avril 1981,

Décide :

Article 1er.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) est fixé à 196,91 F de l'heure à compter du 1er avril 1981.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 avril 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1408 SCG du 10 avril 1981 accordant une avance sur subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 relatif aux subventions territoriales ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

En ayant délibéré en séance du 8 avril 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de trois cent mille francs CP (300.000 FCP) sur sa subvention de fonctionnement pour l'année 1981 est accordée à l'association Ia Ora Te Natura.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01-A, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 avril 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1409 FT du 10 avril 1981 portant modification du taux des prestations familiales en Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu l'arrêté n° 1640 FC du 20 décembre 1951 instituant pour compter du 25 décembre 1950 un nouveau régime d'allocations et de prestations familiales ;

Vu l'arrêté n° 4156 FT du 14 décembre 1966 fixant le nouveau montant du salaire mensuel de base en matière des prestations familiales pour les fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1029 FT du 12 janvier 1979 modifiant l'arrêté n° 1640 FC du 20 décembre 1951 relatif au régime des prestations familiales ainsi que son rapport de présentation ;

Vu la décision n° 1342 TLS du 26 mars 1981 portant modification du taux des allocations familiales ;

Vu la décision n° 1209 TLS du 25 mars 1980 fixant les modalités de calcul des montants des allocations prénatales et des allocations de maternité,

Arrête :

Article 1er.— Le montant des prestations familiales servies dans la fonction publique en Polynésie française est fixé comme suit :

- allocations prénatales	22.500 FCP
- allocations de maternité	30.000 FCP
- allocations familiales proprement dites par mois et par enfant	2.500 FCP.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'article 2 de l'arrêté n° 1287 FT du 22 avril 1980 prendra effet pour compter du 1er janvier 1981 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 avril 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1410 ER/AE du 10 avril 1981 relative à la commercialisation et aux prix du café local.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1127 ER/AE du 28 février 1980 relative à la commercialisation et aux prix du café local ;

Sur le rapport n° 829 ER.AD.DIR du chef du service de l'économie rurale visé par le chef du service des affaires économiques et la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

E n'ayant délibéré en sa séance du 8 avril 1981,

Décide :

Article 1er.— La commercialisation du café en parche issu de la récolte 1981 est interdite avant le 15 juillet 1981.

Art. 2.— Les prix d'achat du café en parche sec sont fixés pour la campagne de commercialisation 1981 :

- rendu Papeete	360 F/kg
- rendu magasin collecteur hors Tahiti	300 F/6g

Art. 3.— A compter du 15 juillet 1981, les prix des cafés transformés localement sont fixés comme suit :

- prix maximal de vente au détail : de café torréfié préemballé	800 F/kg
- prix maximal de vente au stade de gros (prix d'achat par le détaillant au torréfacteur-gros- siste de café torréfié réemballé livré magasin du dé- taillant	700 F/kg

Art. 4.— Est abrogée la décision n° 1127 ER/AE du 28 février 1980 relative à la commercialisation du café en parche local.

Art. 5.— Les infractions à la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 avril 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1417 S du 10 avril 1981 fixant la liste des médicaments étrangers dont l'importation est autorisée aux pharmaciens d'officine, à l'institut Louis Malardé ou aux pharmacies de la santé publique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 7510 AA du 22 septembre 1980 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 8 avril 1981,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 5 (paragraphe 5-2-1) de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980, rendue exécutoire par l'arrêté n° 7510 AA du 22 septembre 1980, la liste des médicaments étrangers dont l'importation est autorisée sans demande préalable par les pharmaciens d'officine, l'institut de recherches médicales Louis Malardé ou les pharmacies de la santé publique est la suivante :

- Antigènes pacifiques (hibiscus, ananas) U.S.A.
- Bonines tablets - U.S.A.
- Gravindex - U.S.A.
- Persadox (présentations des crèmes et lotions non commercialisées en métropole) - U.S.A.
- Persagel - U.S.A.
- Sea snake antivenom 1000 U - Australie.
- Stone fish antivenom 2000 U - Australie.
- Suppositoires de Glycérine - U.S.A.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 10 avril 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1418 SCG du 10 avril 1981 accordant une avance sur subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 relatif aux subventions territoriales ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées ;

En ayant délibéré en séance du 8 avril 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de quinze millions (15.000.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement pour 1981 est accordée au comité territorial de la jeunesse.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-10-A, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 10 avril 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1420 DOM du 10 avril 1981 portant annulation des dispositions de la décision n° 197 DOM du 14 octobre 1977 concernant M. Charles Brotherson et octroi en occupation temporaire d'un emplacement maritime au profit des époux Germain Pinson à Tevaitoa - commune de Tumaraa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 ;

Vu la décision n° 197 DOM du 14 octobre 1977 accordant, en concession définitive, divers emplacements de domaine public maritime à Tevaitoa - Raiatea ;

Vu la demande des époux Pinson en date du 17 avril 1979 ;

Vu le cahier des charges types d'occupation temporaire à charge de remblais du domaine public maritime ;

En ayant délibéré en séance du 8 avril 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont rapportées les dispositions de la décision n° 197 DOM du 14 octobre 1977 accordant, en concession définitive, divers emplacements de domaine public maritime à Tevaitoa - Raiatea en ce qui concerne uniquement M. Charles Brotherson.

Art. 2.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type d'occupation temporaire à charge de remblais, au profit de M. Germain Pinson et Mme Jacqueline Te Ping, son épouse, un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 880 m² (dont 260 m² remblayé) sis au droit d'une parcelle du lot n° 6 de la terre Vaipao à Tevaitoa - commune de Tumaraa, au lieu-dit Tenape.

Art. 3.— Les concessionnaires sont tenus de réaliser en front de mer, sur le remblai, un passage public pour piétons d'une largeur de trois mètres (3 m) et de constituer en avant de cette servitude une plage publique par des apports de gravier, de soupe de corail et de sable, conformément au plan d'aménagement n° 294 AU du 27 juin 1975.

Art. 4.— La concession temporaire étant consentie à titre exceptionnel, toute exécution incomplète des travaux d'aménagements susvisés entraînera sa révocation et les remblais effectués reviendront au territoire, sans indemnité. Il en sera de même en cas de dépassement des limites de l'emplacement accordé.

Le territoire ne réserve le droit d'exiger la mise en conformité des travaux.

Art. 5.— La redevance annuelle est fixée à *huit mille huit cents francs* (8.800 F CP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete à compter du 17 avril 1979. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 avril 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1421 DOM du 10 avril 1981 modifiant celle prise sous le n° 1983 DOM du 13 décembre 1979 portant transfert à l'Etat - ministère de l'éducation d'une partie du domaine de Mahina (ex-propriété Martin).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1983 DOM du 13 décembre 1979 portant transfert à l'Etat - ministère de l'éducation d'une partie du domaine de Mahina, (ex-propriété Martin) ;

Vu le nouveau plan d'affectation du domaine de Mahina (ex-propriété Martin) établi par le service de l'équipement le 16 février 1981 sous le n° Q 197 et présenté au conseil de gouvernement suivant rapport n° 483 SEQ/INF/BF du 17 février 1981 ;

Vu l'avis favorable du vice-rectorat ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 février 1981,

Décide :

Article 1er.— L'article 1er de la décision n° 1983 DOM du 13 décembre 1979 susvisée est modifié comme suit :

Est transférée gratuitement en toute propriété à l'Etat-ministère de l'éducation - une partie de l'ex-propriété Martin dite également domaine de Mahina appartenant au territoire de la Polynésie française, d'une superficie de 33.146 m², limitée :

- au nord-est par une voie nouvelle, sur deux cent seize mètres (216 m) et cinq mètres (5 m) en pan coupé ;
- au sud-est par une voie de desserte du lotissement Socrédo sur cent seize mètres cinquante centimètres (116 m 50) ;
- au sud-ouest, par le surplus du domaine, sur quatre vingt cinq mètres (85 m), trente et un mètres (31 m), neuf mètres cinquante centimètres (9 m 50) et cent un mètres (101 m) ;
- et à l'ouest et nord-ouest, par un lit de rivière asséché, quatre vingt quatre mètres vingt centimètres (84 m 20), onze mètres (11 m), vingt six mètres (26 m), trente cinq mètres (35 m), trente six mètres (36 m) et dix sept mètres cinquante centimètres (17 m 50).

Tel que cet immeuble figure au plan Q 197 établi le 16 février 1981 par le service de l'équipement.

En cas de modification des besoins de l'Etat - ministère de l'éducation, le territoire recouvrira par priorité le terrain cédé par la présente décision ainsi que les bâtiments qui auraient été construits par l'Etat sur ledit terrain et le matériel laissé disponible, sans indemnité d'aucune sorte.

Le reste sans changement.

Papeete, le 10 avril 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 avril 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4632 FT du 13 avril 1981 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 relatif aux subventions accordées par le territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de M. le président directeur général de la S.N.C.E.P. en date du 23 mars 1981 ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de dix millions (10.000.000 CFP) sur la subvention allouée à la S.N.C.E.P. à titre d'intervention économique pour 1981 lui est accordée.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 45-01, art. 87, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1423 DOM du 14 avril 1981 rendant exécutoires les délibérations n° 7 et 8 du 30 mars 1981 du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française portant approbation des comptes administratifs et de gestion 1980 et du budget additionnel 1981 dudit centre.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé " Centre des métiers d'art de la Polynésie française " et notamment son article 10 rendue exécutoire par arrêté n° 3757 AA du 28 février 1980 ;

Vu la décision n° 1669 SGCG du 18 août 1980 fixant les règles de gestion financière du centre des métiers d'art de la Polynésie française ;

En ayant délibéré en sa séance du 1er avril 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 7 du 30 mars 1981 du conseil d'administration du centre des métiers d'art approuvant les comptes administratif et de gestion 1980 du directeur et de l'agent comptable du centre et constatant le versement au fonds de réserve de la somme de 17.444.148 francs.

Art. 2.— Est rendue exécutoire la délibération n° 8 du 30 mars 1981 du conseil d'administration du centre des métiers d'art adoptant le budget additionnel de l'exercice 1981 arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de trois millions soixante seize mille deux cent huit francs (3.076.208 F) au titre de la section fonctionnement et à la somme de treize millions huit cent sept mille neuf cent quarante (13.807.940 F) au titre de la section investissement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 avril 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1424 SGCG du 14 avril 1981 accordant une subvention à la société de navigation de Maupiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 relatif aux subventions territoriales ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré en sa séance du 8 avril 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de vingt deux millions cinq cent mille francs CP (22.500.000 FCP) pour l'année 1981 est accordée à la société de navigation de Maupiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, chapitre 62-01-6, exercice 1981.

Art. 3.— Les pièces justificatives de dépenses réelles devront être transmises à M. le chef du service des finances avant le mandatement de la subvention.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 avril 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4635 AA du 14 avril 1981 fixant les tarifs d'impression des documents électoraux et des frais d'affichage pour l'élection présidentielle des 26 avril et 10 mai 1981.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifié ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 ;

Vu le décret n° 81-261 du 19 mars 1981 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 4300 AA du 26 mars 1981 instituant la commission chargée de fixer les tarifs d'impression des documents électoraux et les frais d'affichage ;

Vu le procès-verbal de réunion de ladite commission le 9 avril 1981,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs d'impression des documents électoraux relatifs à l'élection du Président de la République les 26 avril et 10 mai 1981 et les frais d'affichage sont fixés ainsi qu'il suit :

- Bulletins de vote format 105 x 148 mm : 1,75 FCP pièce
- Déclarations des candidats format 297 x 420 mm : 7,50 FCP pièce
- Affiches " annonces " format 297 x 420 mm : 87,00 FCP pièce
- Affiches " déclarations " format 594 x 841 mm : 127,00 FCP pièce
- Frais d'affichage par fiche 30.000 FCP pièce.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1981.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4636 AA du 14 avril 1981 fixant les modalités de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifié ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1930 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 ;

Vu le décret n° 81-261 du 19 mars 1981 portant convocation des électeurs en vue de l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 4635 AA du 14 avril 1981 fixant les tarifs d'impression des documents électoraux et frais d'affichage ;

Vu le procès-verbal de la commission locale de contrôle de la campagne électorale,

Arrête :

Article 1er.— Sont agréés pour procéder à l'impression des documents relatifs à la propagande électorale pour l'élection du Président de la République les 26 avril et 10 mai 1981, les imprimeries suivantes :

- Imprimerie Ferrand
- Imprimerie Juventin
- Imprimerie Peaucellier (Shan Si Fan)
- Imprimerie Polytram
- Société Multipress
- Société Tahitienne de Presse

Art. 2.— Chaque candidat ne pourra faire imprimer un nombre de documents supérieur aux nombres fixés au tableau ci-après pour chaque tour de scrutin :

- Déclarations (professions de foi) (français) double format 210 x 297 mm	86.000
- Déclarations (professions de foi) (tahitien) double format 210 x 297 mm	86.000
- Affiches annonçant les réunions électorales format 297 x 420 mm	1.000
- Affiches énonçant la déclaration du candidat format 584 x 841 mm	1.800

Art. 3.— Il sera établi, pour chaque candidat et pour chaque tour de scrutin un bon de commande administratif pour l'impression de 197.000 bulletins de vote-format 105 x 148 mm.

Art. 4.— Afin d'assurer l'approvisionnement des bureaux de vote des archipels éloignés dans les meilleures conditions de sécurité, il pourra être décidé d'imprimer en sus du nombre de bulletin indiqué à l'article précédent un lot de 10.000 bulletins de vote destinés au second tour.

Art. 5.— Les affiches, déclarations et bulletins de vote seront imprimés sur du papier choisi dans les qualités définies ci-après :

- pour les affiches :

Papier affiche couleur avec bois 64 g/m²

- pour les déclarations sur feuille double :

Papier journal apprêté 49 g/m²

Papier journal satiné amélioré 56 g/m²

Papier non couché avec bois 50 à 70 g/m²

Papier non couché avec bois, à base de vieux

Papiers désencrés et recyclés 50 à 65 g/m²

Papier couché avec bois brillant et mat 56 à 65 g/m²

- pour les bulletins de vote

Papier blanc non couché avec bois 56 ou 60 g/m².

Pour l'impression des bulletins de vote il ne sera utilisé qu'un seul type de caractères : antique allongée, oeil minimum 24 points, en majuscule pour le nom et la première lettre du prénom, en minuscule pour le reste.

Art. 6.— Les frais d'impression des documents définis aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, seront pris en charge, pour tous les candidats en fonction du tarif arrêté après avis de la commission dite tarification.

La prise en charge des frais d'affichage sera effectuée dans les mêmes conditions.

Art. 7.— Les déclarations (professions de foi) des candidats ainsi que les affiches énonçant les déclarations devront être transmises à la commission locale de contrôle de la campagne électorale (secrétariat de la commission locale de contrôle : service des affaires administratives) au plus tard le mercredi 15 avril 1981 à 20 heures.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1981.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4637 TLS du 14 avril 1981 prorogeant de huit jours le délai nécessaire aux investigations de Mme Tania Blanchard, expert coopté par les parties du différend collectif du travail opposant le S.P.N.T.P.F./S.A.T.P. à la direction d'Air Polynésie.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 77-662 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer, et notamment son article 214, alinéa 2 ;

Vu la décision n° 1077 TLS du 19 janvier 1981 portant désignation pour l'année 1981, des experts pour le règlement des différends collectifs du travail ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation n° 1270 TLS établi le 7 avril 1981 par l'inspecteur du travail dans le cadre de la

procédure de règlement du différend collectif du travail opposant le S.P.N.T.P.F./S.A.T.P. à la direction d'Air Polynésie, déclenchée par la lettre du 10 mars 1981 émanant du S.P.N.T.P.F./S.A.T.P. ;

Vu l'accord n° 1294 TLS signé le 10 avril 1981 par lequel les parties ont, d'un commun accord, désigné Mme Tania Blanchard comme expert chargé d'effectuer la médiation ;

Considérant les nécessités de l'investigation,

Arrête :

Article 1er.— Le délai initial de huit jours imparti par l'article 214, alinéa 1, du code du travail d'outre-mer, à Mme Tania Blanchard, expert désigné d'un commun accord par les parties du différend collectif du travail opposant le S.P.N.T.P.F./S.A.T.P. à la direction d'Air Polynésie, est prorogé de huit jours.

Art. 2.— Le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4665 SEQ du 14 avril 1981 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires aux travaux d'élargissement et de reconstruction du pont de l'Ahonu, commune de Mahina.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française ;

Vu la convention 78-395 en date du 31 août 1978, passée entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des Iles (S.E.T.I.L.) ;

Vu l'arrêté 865 SEQ du 23 novembre 1978, ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant les travaux d'élargissement et de reconstruction du pont de l'Ahonu, commune de Mahina ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 11 janvier 1979 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête créée en application de l'article 8 de l'arrêté 865 SEQ du 23 novembre 1978 ;

Vu la décision 1943 SEQ du 6 décembre 1979, déclarant d'utilité publique les travaux indiqués ci-dessus ;

Vu la décision 2016 SEQ du 6 décembre 1979, déclarant cessibles immédiatement, les parcelles de terre nécessaires aux travaux d'élargissement et de reconstruction du pont de l'Ahonu, commune de Mahina ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 164 du 5 février 1980, expropriant pour cause d'utilité publique ces mêmes terrains ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation en date du 24 juillet 1980 ;

Vu les notifications effectuées par huissier ;

Vu l'arrêté n° 8149 EQ en date du 23 octobre 1980, ordonnant le versement des indemnités à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires aux travaux d'élargissement et de reconstruction du pont de l'Ahonu, commune de Mahina ;

Vu la lettre Si/Fa de Me Marcel Lejeune en date du 24 mars 1981 faisant savoir qu'il est en mesure de régler sous sa propre responsabilité, l'indemnité accordée à Mlle Eliane Teateo pour le lot n° 2 de la terre Motutorea, sise à Mahina,

Arrête :

Article 1er et unique.— La somme de un million trois cent trente sept mille six cents francs (1.337.600 F.C.P.) correspondant à l'indemnité accordée par la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 24 juillet 1980, à Mlle Eliane Teateo, sera déconsignée et versée au compte ouvert au nom de Me Marcel Lejeune, notaire à Papeete, à la caisse des dépôts et consignations, qui la remettra à l'intéressée, sous sa propre responsabilité et après signature d'une quittance.

Nom des terres	Propriétaires connus ou supposés	Somme allouée par la C.A.E.	Somme à déconsigner
Lot N° 2 Motutorea	Teateo Eliane	1.337.600	1.337.600

Papeete, le 14 avril 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4670 FT du 14 avril 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 relatif aux subventions territoriales ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une 1re tranche de deux millions six cent vingt cinq mille francs (2.625.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement pour 1981 est attribuée à l'école normale mixte de Polynésie française au titre du 1er semestre 1981.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43-01, article 65, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1426 AE du 15 avril 1981 portant approbation de six délibérations de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la séance du 24 mars 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1977 portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Vu la décision n° 1087 SGCG du 21 janvier 1981 portant approbation du budget 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en sa séance du 15 avril 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées :

- la délibération n° 3-81 du 24 mars 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant affectation de crédit pour travaux de mise en valeur agricole - budget de l'exercice 1981 ;

- la délibération n° 4-81 du 24 mars 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche créant une aide en faveur des éleveurs ;

- la délibération n° 5-81 du 24 mars 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant affectation à la caisse de réserve du reliquat et du reste à recouvrer de l'exercice 1980 ;

- la délibération n° 6-81 du 24 mars 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant adoption de son budget additionnel 1981 ;

- la délibération n° 7-81 du 24 mars 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant affectation d'une subvention en faveur de l'U.C.J.G. - Raiatea ;

- et la délibération n° 8-81 du 24 mars 1981 de la chambre d'élevage et de la pêche portant affectation d'une subvention en faveur de l'association agricole de Huahine.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 avril 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1427 OTHS du 17 avril 1981 ordonnant le dépôt des plans des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation d'un ensemble immobilier à caractère social dans la commune de Paea.

Le conseil de gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création de l'office territorial de l'habitat social ;

Vu l'arrêté n° 1194 FT du 14 mars 1980 portant constatation de la mise en place effective de l'office territorial de l'habitat social ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le décret du 26 juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie, et rendu exécutoire par arrêté 684-6 du 22 avril 1936 ;

Vu la délibération 61-44 du 8 avril 1961, portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 août 1961, et notamment son titre II, chapitre V (articles 58 à 66), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention pour la constitution de réserves foncières, passée entre l'office territorial de l'habitat social et la société d'équipement de Tahiti et des îles, approuvée lors du conseil d'administration en date du 14 octobre 1980 ;

Vu la décision du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.), en date du 14 octobre 1980, décidant le lancement d'une opération d'expropriation pour cause d'utilité publique concernant un terrain situé dans la commune de Paea, et destiné à la réalisation d'un ensemble immobilier à caractère social ;

Vu l'arrêté n° 6287 IDV du 30 juillet 1980, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux de réalisation d'un ensemble immobilier à caractère social dans la commune de Paea ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 17 septembre 1980 ;

Vu la décision n° 2048 OTHS du 28 novembre 1980, déclarant l'utilité publique des travaux susmentionnés ;

Vu les pièces du dossier, les plans parcellaires et l'état y annexé, indiquant la superficie des terrains atteints et le nom des propriétaires connus ou présumés, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux,

Décide :

Article 1er.— Conformément au titre du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, il sera procédé à une enquête parcellaire au sujet des parcelles de terrains nécessaires pour la réalisation d'un ensemble immobilier dans la commune de Paea ;

Art. 2.— En conséquence, un dossier comprenant les plans parcellaires, avec indication des superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, restera déposé dans les bureaux de la mairie de Paea, pendant huit jours consécutifs, du 4 mai 1981 au 12 mai 1981 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 3.— Un avertissement annonçant ce dépôt sera tout d'abord, avant le 4 mai 1981, date fixée pour l'ouverture de

cette enquête, publié par voie d'affiche, notamment à la porte de la Mairie de Paea. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Le présent arrêté sera, en outre, avant la même date, inséré dans le *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les deux quotidiens de langue française paraissant sur le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de F.R.3. Tahiti.

Notification préalable individuelle du dépôt sera également faite aux propriétaires concernés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Le maire de la commune de Paea consignera sur un registre, qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites sur les plans parcellaires, et que les parties qui comparaitront seront requises de signer. Il y mentionnera les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles et par les autres intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai précédemment fixé, c'est-à-dire le 12 mai 1981, le procès-verbal sera clos et signé par le maire de la commune de Paea. Ce dernier le transmettra ensuite à M. le président de la commission de Paea. Ce dernier le transmettra ensuite à M. le président de la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 :

- M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant	Président
- M. le directeur de l'office territorial de l'habitat social ou son représentant	Membre
- M. le maire de la commune de Paea ou son représentant	Membre
- M. Emile Artaud, technicien supérieur de la société d'équipement de Tahiti et des îles	Membre
- Mme Lilliane Bordes, propriétaire à Faaa	Membre Titulaire
- M. Toto Maraetouri " Hérault " propriétaire à Arue	»
- M. Eric Pommier, propriétaire à Papeete	»
- M. Peter Brothers, propriétaire à Punaauia	»
- M. Pierre Juventin, propriétaire à Faaa	Membre Suppléant
- M. Louis Chavez, propriétaire à Papeete	»

La commission se réunira dans les bureaux de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete, et recevra, pendant un nouveau délai de huit jours consécutifs, du 13 mai 1981 au 21 mai 1981 inclusivement, durant les jours et heures ouvrables, les observations des propriétaires et intéressés.

Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera utile. Elle donnera son avis, tant sur les réclamations consignées au procès-verbal dressé par M. le maire de Paea, en vertu de l'article 4 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de dix jours à compter de la première réunion, c'est-à-dire le 22 mai 1981 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelque changement au projet, avis en sera donné immédiatement aux propriétaires que ce changement pourrait intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant huitaine à partir de cet avertissement, le dossier restera déposé dans les bureaux de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete, où les parties intéressées pourront en prendre communication, sans frais, et feront leurs observations écrites.

Art. 8.— Durant les trois jours suivants, le président de la commission d'enquête transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République, chef du territoire, président du conseil de gouvernement.

Art. 9.— M. le directeur de l'office territorial de l'habitat social, M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete, M. le maire de la commune de Paea, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 avril 1981.
Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 4182 PEL du 23 mars 1981.— M. Teakarutu Heifare, dessinateur d'exécution, volontaire au service de l'aide technique, incorporé sur place à compter du 1er avril 1981, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale (logement non fourni).

Dépense imputable au budget FIDES : chapitre 8002.1 (agriculture personnel).

Par décision n° 4234 PEL du 24 mars 1981.— M. Marc Petit, attaché de préfecture de 2e classe, 6e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 14 mars 1981 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 15 mars 1981, est mis à la disposition du chef de la subdivision administrative des îles du Vent pour servir en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Gérard Nivon, chef de division de la France d'Outre-mer.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 4281 PEL du 26 mars 1981.— Une bourse de formation professionnelle est accordée aux candidats/tes dont les noms suivent, qui ont été déclarés reçus au concours d'admission au cycle B de l'école territoriale d'infirmiers/ères pour la préparation aux emplois techniques du service de santé (taux calculé sur les deux tiers de l'indice 100) :

Option " adjoint/te de soins "

- M. Merehau Valentino
- Mlle Paferoo Joana
- Mlle Taraufau Christiane
- Mlle Vernaude Nicole
- Mlle Tuia Yvana
- Mme Flohr Romance née Rua
- Mlle Tsu Angèle
- Mlle Teinaore Mariana
- Mlle Chung Jeanine
- Mme Taae Sandrina née Taeatua
- Mlle Heitaa Marie-Joseph
- Mlle Chenon Véronique
- Mlle Temauri Vaite

Option "hygiéniste dentaire"

- Mlle Lachaux Diana
- Option "inspecteur-adjoint d'hygiène"*
- Mlle Pito Martine
- Option "aide-laborantin"*
- M. Huri Ariioehau

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 46-01, art. 50.

Par décision n° 4282 PEL du 26 mars 1981.— Une bourse de formation professionnelle est accordée à Mlle Perre Pascale, admise en 1ère année à l'école territoriale d'infirmiers/ères (indice 150 net).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 46-01, article 50.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er janvier 1981.

Par décision n° 4301 PEL du 26 mars 1981.— M. Princet Henri, ex-boursier de formation professionnelle à l'école de laborantins de Tours, est dispensé du remboursement des sommes dont il est redevable au titre d'une formation professionnelle interrompue.

Une bourse de formation professionnelle est accordée à M. Princet Henri, admis en qualité de redoublant du cycle B (option aide-laborantin) à l'école territoriale d'infirmiers/ères.

Le taux de la bourse servie à l'intéressé, calculé sur les deux tiers de l'indice 100, subira un abattement de 25 %.

La présente décision prendra effet pour compter du 17 mars 1981.

Par arrêté n° 4479 PEL du 6 avril 1981.— L'article 1er de l'arrêté 3589 PEL du 12 février 1981 est rectifié comme suit en ce qui concerne Mme Ortas Maeva.

Au lieu de :

Ortas Maeva, groupe V, 6e échelon pour compter du 28 avril 1980.

Lire :

Ortas Maeva, groupe V, 6e échelon pour compter du 20 avril 1980.

Par décision n° 4603 PEL du 13 avril 1981.— Est constatée l'arrivée à Papeete le 27 mars 1981, de M. Jacques Dupuy, inspecteur principal des douanes de 3e échelon, chef du service des douanes, embarqué à Paris-Roissy le 26 mars 1981.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-63, article 20.

*
* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1394 AA du 3 avril 1981.— Est autorisé à la demande de M. A. Buillard, trésorier général de la S.A.T.P. le report au dimanche 5 avril 1981 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1788 AA du 19 septembre 1981 et dont le tirage devait avoir lieu le 1er mars 1981.

Par arrêté n° 1395 AA du 3 avril 1981.— Est autorisé à la demande de M. Malinowski Charles, vice-président de l'association sportive Pirae le report au dimanche 5 avril 1981 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 et dont le tirage devait avoir lieu le 22 mars 1981.

*
* *

AVIATION CIVILE

Par décision n° 1343 AC.DIR.INFRA du 26 mars 1981.— Sont désignés pour l'année 1981, pour les opérations foncières menées par le service de l'aviation civile :

- M. L. Sandou, secrétaire d'administration en qualité de secrétaire,
 - M. J. Nicolas, chef des bureaux administratifs du service de l'infrastructure aéronautique, en qualité de secrétaire adjoint,
- de la commission arbitrale d'évaluation des indemnités d'expropriation.

Sont notamment désignés pour l'année 1981 :

- M. B. Oudoin, ingénieur divisionnaire des T.P.E., en qualité de représentant de l'administration du territoire.
- M. G. Turlin, ingénieur des T.P.E., en qualité de représentant suppléant de l'administration du territoire, devant la même commission.

*
* *

DIRECTION PROTECTION CIVILE

Par arrêté n° 4180 CAB.DPC du 20 mars 1981.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le 26 mars 1981 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par :

M. Mazeau, directeur de la protection civile,	Président
Docteur Wong Fat	Membre
M. Jamet Anthony, moniteur de secourisme	Membre
M. Garrigue Jean-Pierre, moniteur de secourisme	Membre
M. Moryas Bruno, moniteur de secourisme	Membre

Par arrêté n° 4306 CAB.DPC du 26 mars 1981.— Un examen prévu pour l'obtention de la spécialisation en animation aura lieu le 4 avril 1981 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

- Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par M. Mazeau, directeur de la protection civile,	Président
- Docteur Herlem,	Membre
- M. Pardigon, moniteur national de secourisme	Membre
- M. Lintz, moniteur national de secourisme,	Membre
- M. Cacheux, moniteur national de secourisme,	Membre

Par arrêté n° 4307 CAB.DPC du 26 mars 1981.— Un examen prévu pour l'obtention de la spécialisation en animation aura lieu le 7 avril 1981 à Papeete.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

- Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent représenté par :	
- M. Mazeau, directeur de la protection civile,	Président
- Docteur Biebolt	Membre
- M. Sabattier, moniteur national de secourisme	Membre
- M. Baudrier, moniteur national de secourisme	Membre
- M. Dececco, moniteur national de secourisme	Membre

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 81-30 du 11 mars 1981 fixant les conditions de gardiennage de l'école communale maternelle Hei Tama en fins de semaines.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le premier décret du 20 mai 1980 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 formant code du travail applicable dans le territoire ;

Vu la délibération 72-7 du 22 février 1972 réglant les conditions de recrutement et de travail des agents non fonctionnaires de la municipalité ;

Vu la décision n° 81-127 fixant les horaires de gardiennage de l'école communale maternelle Hei Tama ;

Vu la décision n° 81-128 du 11 mars 1981 confirmant M. Teriipaia Tani en sa qualité de gardien titulaire de l'école communale maternelle Hei Tama,

Décide :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de la décision n° 81-127 du 11 mars 1981, le gardiennage en fins de semaines sera assuré par des agents municipaux choisis par le directeur, parmi le personnel municipal détaché à cet établissement de la manière suivante et suivant un gardiennage par roulement :

1er gardien suppléant : vendredi soir de 17 h 00 à 05 h 00 le lendemain ;

2e gardien suppléant : samedi, de jour, de 07 h 00 à 19 h 00 ;

3e gardien suppléant : dimanche de jour, de 07 h 00 à 19 h 00.

Art. 2.— La direction de l'école sera chargée d'assurer l'exécution du présent arrêté, de veiller à la rotation des trois gardiens suppléants, d'effectuer le pointage de leurs heures de gardiennage et de les transmettre au bureau du personnel, et de veiller notamment au respect des dispositions réglementaires relatives au travail et en particulier au respect du repos hebdomadaire obligatoire et de la limitation des heures supplémentaires, compte tenu des équivalences prévues par le code du travail.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1981.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Rendu exécutoire le 26 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Jacques DEWATRE.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 443 AE du 14 avril 1981 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et tabacs.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980, définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 15 avril 1981, les prix de vente au détail à Tahiti des cigarettes et tabacs ci-après :

CIGARETTES :

Dunhill KSF, 7.500 FCP les 1.000 cigarettes, soit 150 F le paquet ;

Rothmans KSF, 7.500 FCP les 1.000 cigarettes, soit 150 F le paquet ;

Peter Stuyvesant KSF, 7.500 FCP les 1.000 cigarettes, soit 150 F le paquet ;

Craven A KSF, 7.500 FCP les 1.000 cigarettes, soit 150 F le paquet ;

Consulate mentholées, 7.500 FCP les 1.000 cigarettes, soit 150 F le paquet.

TABACS :

O Tahiti, 2.100 FCP le kilogramme, soit 73 F le paquet de 40 grs.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1981.

L. SAVOIE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 4277 IDV/AU du 25 mars 1981 - 2e avenant à la décision n° 9004 IDV/AU du 12 décembre 1980 autorisant le lotissement d'une partie de la propriété de M. Tutaha Salmon, sise à Tautira - P.K. 16 - commune de Taiarapu Est.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 pris pour l'application de la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 sus-visée ;

Vu la décision n° 9004 IDV/AU du 12 décembre 1980 autorisant le lotissement d'une partie de la propriété de M. Tutaha Salmon sise à Tautira, commune de Taitarapu Est, P.K. 16 ;

Vu la demande d'autorisation de construire formulée par M. Tutaha Salmon, déposée le 17 mars 1981 à la section urbanisme opérationnel et construction, du service de l'aménagement du territoire, sous le n° 80-1112 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Taitarapu Est ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. Tutaha Salmon est autorisé à réaliser sur une partie de son lotissement (lots 1 à 16) un groupe de seize (16) logements, de type F 3, (plan type LE 4), sous les réserves suivantes :

- Respecter les modifications portées en rouge sur le plan d'implantation (lots 2 à 16) permettant de tenir compte des règles de recul prévues au cahier des charges du lotissement ;

- Porter le niveau de la dalle intérieure à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol extérieur ;

- Prendre contact avec le service d'hygiène et de salubrité publique pour déterminer les installations d'évacuations sanitaires à prévoir ;

- Réaliser un mur de séparation en dur pour les garages jumelés.

Art. 2.— Conformité.

Il pourra être demandé et délivré des certificats de conformité par tranches de travaux réalisés (lots bâtis ou nus), dans la mesure où toute viabilisation nécessaire assure la desserte de ces tranches.

Art. 3.— Communication au public.

Le présent avenant et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Taitarapu Est

- et au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 25 mars 1981.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
J. DEWATRE

AVENANT n° 4506 IDV/AU du 7 avril 1981 1er avenant à la décision n° 3320 IDV/AU du 28 janvier 1981 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations par M. Frédéric Fritch, à Mahina, P.K. 10, route de la Tuauru.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision n° 3320 IDV/AU du 28 janvier 1981 autorisant la réalisation d'un groupe d'habitations par M. Frédéric Fritch à Mahina, P.K. 10, route de la Tuauru ;

Vu la lettre de M. Frédéric Fritch en date du 27 février 1981 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 10 mars 1981 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Sécurité incendie.

Les dispositions, prévues à l'article 4 de la décision n° 3320 IDV/AU du 28 janvier 1981 concernant la défense contre l'incendie du groupe d'habitations, sont, compte tenu des possibilités actuelles offertes par la commune, remplacées par les dispositions suivantes :

- Le poteau d'incendie, assurant la sécurité incendie du groupe d'habitations, sera équipé d'une sortie de 70 mm et raccordé à une canalisation de 65 mm (soit 2" 1/2).

- Un accès pompier à la rivière sera, en outre, aménagé pour faciliter le déroulement des opérations de pompage et de remplissage de la citerne du véhicule de défense contre l'incendie.

Art. 2.— Communication au public.

Le présent avenant et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina ;

- du service de l'aménagement du territoire (Section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 7 avril 1981.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,

J. DEWATRE.

DECISION n° 4507 IDV/AU du 7 avril 1981 autorisant l'extension du lotissement Nino, appartenant à Mme Irène Brilant, sis à Toahotu, commune de Taitarapu Ouest.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles ou lotissements;

Vu l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 pris pour l'application de la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979;

Vu la demande d'autorisation formulée par Me Dubouch, pour le compte de Mme Irène Vivish épouse Brillant, en vue de l'extension du lotissement Nino, à Toahotu, commune de Taïarapu Ouest, demande reçue au service de l'aménagement du territoire, le 16 février 1981 et enregistrée sous le n° 81-157;

Vu la décision n° 527 IDV du 30 août 1960 autorisant la réalisation du lotissement, dénommé lotissement Nino, sis à Toahotu, commune de Taïarapu Ouest;

Vu la décision n° 1509 IDV/UH du 5 décembre 1968 autorisant une 1ère extension du lotissement Nino;

Vu l'avis du maire de la commune de Taïarapu Ouest en date du 3 mars 1981;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er. — Mme Irène Vivish, épouse Brillant, ayant comme mandataire Me André Dubouch, est autorisée à ajouter quatre (4) lots à son lotissement dénommé "lotissement Nino", sur une partie de sa propriété sise à Toahotu, commune de Taïarapu Ouest.

Ces lots sont destinés à la vente consentie pour l'habitation. Les règles générales du cahier des charges applicables au lotissement Nino seront étendues à ces lots.

Art. 2. — Réseau téléphonique.

Conformément à la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et à l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 pris pour son application, le lotisseur devra obligatoirement installer un réseau téléphonique pour l'extension considérée.

Art. 3. — Communication au public.

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

. de la mairie de Taïarapu Ouest

. du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et constructions).

Papeete, le 7 avril 1981.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,

J. DEWATRE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1981).

Période du 1er mai au 14 mai 1981 inclus.

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,64
Suisse.	1 franc suisse	47,31
Italie.	100 liras	8,64
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	94,21
Australie.	1 dollar	107,98
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	85,14
Canada.	1 dollar canadien	78,94
Hong-Kong.	1 dollar	17,56
Singapour.	1 dollar	44,18
Fidji.	1 dollar	114,37
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	43,08
Pays-Bas.	1 florin	38,74
Suède.	1 couronne suéd.	19,87
Norvège.	1 couronne norv.	17,07
Danemark.	1 couronne dan.	13,68
Autriche.	1 schilling	6,09
Espagne.	1 peseta	1,06
Portugal.	1 escudo	1,60
Japon.	100 yens	44,37
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	202,91

SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

A V I S

En application du décret n° 81-325 du 10 avril 1981 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française est de :

- 505,83 FCP pour les îles du Vent - îles Sous-le-Vent ;
- 571,81 FCP pour Tuamotu-Gambier, Australes, Marquises

pour compter du 1er avril 1981.

Le chef du service des finances,
et de la comptabilité,

Ph. DEBLONDE.

SERVICE DU CADASTRE

A V I S

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 2 avril 1975, il est porté à la connais-

sance du public qu'une partie de la commune de Faaa (zone comprise entre la route des collines et le littoral) est dotée de nouveaux documents cadastraux.

Pour permettre la tenue à jour de ces documents, les terres situées dans la partie de cette commune devront désormais être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre: commune, lettre de section cadastrale, numéro de la parcelle, nom de la terre et superficie cadastrale.

Papeete, le 13 avril 1981.

Le chef de service,
J. PAYS.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES.

(ANNONCE LEGALE)

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE " OPURAAUTEA-CARDELLA "

Siège social : PAPEETE

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date à PAPEETE du 3 Avril 1981, enregistré à PAPEETE le 7 Avril 1981, Folio 50, Bord. 1367/6, il a été constitué une société civile dénommée " SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE OPURAAUTEA-CARDELLA ", ayant son siège à PAPEETE, Rue Cardella, et pour objet la prise à bail et l'exploitation d'une terre sise à PAPEETE. Société constituée pour une durée de Trente années à compter de son immatriculation au R.C.

Le capital social, fourni par les apports en numéraire des associés est fixé à Douze millions de Francs.

La cession des parts sociales est soumise à l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société sera administrée par Monsieur Ferdinand Christian CHUNNE, associé, demeurant à PAPEETE, Rue Gauguin, en qualité de gérant.

Elle sera immatriculée au greffe du Tribunal de commerce de PAPEETE.

Pour avis :

Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

Association sportive " TAMARII TUHAA PAE "

Extraits de Statuts (régularisation)

L'association dite " A.S. TAMARII TUHAA PAE " (Australes", fondée en 1972, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée et a son siège à Fariipiti.

COMPOSITION DE BUREAU :

Président d'honneur	: OPUTU Tetuaura
»	MOOROA Eric
Président	: TCHING Walter
Vice-président	: UTIA Areva
Secrétaire	: TEAI Gilles
Secrétaire adjoint	: UTIA Maru
Trésorier	: MAONO Vincent
Trésorier adjoint	: OPUTU Jacky
Commissaire aux comptes	: VAHAPATA Otto
»	ALEXANDRE Paul

Récépissé n° 4162 AA du 20 septembre 1972.

ASSOCIATION " UNITE "

Extraits de Statuts

Il est formé en Polynésie française et dépendances entre les personnes adhérents aux présents statuts, une association dénommée : " UNITE " (FRATERNITE UNIVERSELLE POUR LA RENAISSANCE DE LA FOI). Son siège est fixé à Mahina et sa durée est illimitée.

COMPOSITION DE BUREAU :

Président	: Hubert BREMOND
Vice-président	: Marc POMARE
Secrétaire	: Harris AUNOA
Trésorier	: Jacquot TIATIA
Conseiller technique	: Alphonse TEMATAHOTOA

Récépissé n° 2182 AA du 23 janvier 1981.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE PAPARA-CENTRE

Modificatif

La Coopérative scolaire de l'école de Papara-Centre prend la dénomination de : COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE APATEA de PAPARA

ASSOCIATION AGRICOLE DE HUAHINE

Extraits de statuts

Il a été constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association agricole :

- Dénomination : Association Agricole de HUAHINE.

- Siège social : FARE-HUAHINE

- Objet : Organisation ou participation à des concours, des tombolas et toutes manifestations pouvant inciter, favoriser, améliorer la production ou la commercialisation des produits agricoles ainsi que l'acquisition de tout matériel destiné à l'agriculture et sa mise en exploitation.

- Durée : Illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: Etienne ITCHNER
Vice-Président	: Hei MAI
Secrétaire	: Guy FLOHR
Secrétaire	: Julien PAAAPE
Trésorier	: Paia ROI
Trésorier	: Teraï HUUI
Assesseur	: Teuira TUA
»	: Teraï PUARIHINOA

Récépissé n° 3034 AA du 6 avril 1981.

UNION DES SYNDICATS AUTONOMISTES POLYNESIENS

Composition des membres du nouveau bureau exécutif

Président d'honneur	: JUVENTIN Jean
Président	: FULLER Alfred
1er Vice-Président	: COLOMBEL Félix
2e Vice-Président	: TETUAITEROI Patitua
Secrétaire Générale	: TAPUTU Clara
1er Secrétaire Adjoint	: MAUAHITI Hiomai
2e Secrétaire Adjoint	: ROOPINIA Alfred
Trésorière Générale	: HARUA Françoise
1er Trésorier Adjoint	: LY Lucien
2e Trésorier Adjoint	: WONG PO René
Assesseur	: TIMAU Poihipapu
»	: ÔPUTU Jacky
»	: PIHAATAE David

ASSOCIATION "TE VAHINE KAURIA NO TE KAIGA"

Extraits de Statuts

L'association dite "TE VAHINE KAURIA NO TE KAIGA" a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est indéterminée et son siège social est fixé au domicile du trésorier KAUA Caprais - Faaa, St Hilaire, quartier ETILAGE.

Composition de bureau :

Présidente	: Mme GOSSART Hina
Vice-Présidente	: M. TERAÏ Teiho
Secrétaire	: M. TEHIVA Raphaël
Trésorier	: M. KAUA Caprais
Membre d'honneur	: M. KAUA Léon

ASSOCIATION "LIGUE VIE ET SANTE"
"TE ORARAA MAITAI" DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association dénommée : "LIGUE VIE ET SANTE" "TE ORARAA MAITAI" DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (L.V.S.P.F.).

Le Siège de la (L.V.S.P.F.) est fixé à Papeete, Cours de l'Union Sacrée B.P. 95 - Tél. 2.03.78. Sa durée est illimitée.

La Ligue VIE ET SANTE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (L.V.S.P.F.) a pour but de faire connaître les principes d'une bonne Santé physique et mentale.

- Alcool - Réunion d'information, projection de films.
- Tabac - Plans de 5 jours.
- Drogue - Réunions d'information, projection de films.

Elle a été déclarée aux affaires administratives le 19 mars 1981 n° 2790 AA - Récépissé n° 2789 AA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: Pasteur Lazare DOOM
Vice-Président	: M. Marcel MILLAUD
Trésorier	: M. Ambroise COLOMBANI
Secrétaire	: M. Marc MANUTAHU
Membre	: M. Alfred DEANE
Membre	: M. Walter PARKER
Membre	: Pasteur Teamo HITIAA
Membre	: Pasteur Marcel DOOM
Membre	: Pasteur Roger BROTHERSON

ASSOCIATION "ARERATAI TAMARII RURUTU"

Extraits des Statuts

L'Association dite "ARERATAI TAMARII RURUTU", déclarée sous le n° 2975 AA du 1er avril 1981 a pour but : de venir en aide à tous les habitants de l'île de RURUTU, par tous les moyens quelconques et notamment par la vente de tous leurs produits agricoles et artisanaux et maritimes.

Sa durée est illimitée sauf dissolution anticipée.

Son siège social est situé à PUNAAUIA au P.K. 13,500, côté montagne.

CONSTITUTION DU BUREAU :

Président	: M. Terlimana Manarii POETAI
Vice-président	: M. Gilbert TEAUROA
Secrétaire	: Mme Tepapanui VAEA
Secrétaire adjoint	: M. Rouru a VAEA
Trésorier	: M. Gérard TEHAHE
Trésorière adjointe	: Mlle Aida VAEA
Assesseur	: Salome TEHAHE épouse MAIRAU
»	: Mme Tamaru TAMARINO épouse TEHAHE
»	: Mme Pereaia VAEA née POETAI

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS

Renouvellement du bureau :

Président	: CHAVEZ Lewis
Vice-président	: ATENI Gabriel
Secrétaire général	: GOODING Gilles
Secrétaire adjoint	: VINCENT Maxime
Trésorier	: JUVENTIN Antonina
Trésorier adjoint	: RICHMOND Daniel
Membre	: EBB Mareva
»	: POROI Elie
»	: CADOUSTEAU Stanislas
»	: GRAND Francis
»	: CADOUSTEAU Edouard
»	: REID Charles
»	: TOROMONA Danièle
»	: MAPUNA Clément

**" FEDERATION DES ASSOCIATIONS D'ARTISANS DE
TAHITI ET DES ILES "**

Ia FAATI ou " PU MAOHI FAATI "

Siège : PAPEETE (TAHITI)

Extraits de Statuts

Il a été constitué le 27 Mars 1981 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée : " Fédération des Associations d'Artisans de Tahiti et des îles ", dont le siège est à Papeete (Tahiti) ayant pour objet de promouvoir et de sauvegarder l'artisanat Polynésien.

Composition de bureau :

Président : Mme SOLARI Caroline
Vice-Présidente : Mme ROA Taefa
Secrétaire Générale : Mme SMITH Danielle
Secrétaire-adjoint : Mme HURAHUTIA Temana
Trésorier Général : M. PAMBRUN Charles
Trésorier-adjoint : Mme FAUURA Temana
Vice-Président d'Honneur : Mme MICHELY Rara

Cette fédération a été déclarée à M. le Haut-Commissaire de la République en Polynésie Française, Chef du Territoire, qui en a délivré récépissé le 14 avril 1981 (3118 AA).

ASSOCIATION " PU MAOHI NO POLYNESIA "

Extraits de Statuts

Le 26 mars 1981, il a été constitué une association dénommée " PU MAOHI NO POLYNESIA ", dont le siège est à PAPEETE TAHITI, ayant pour objet le développement de l'artisanat.

Composition du conseil d'administration :

Présidente : Mme SOLARI Caroline
Vice-Présidente : Mme TEHANI Tetua
Secrétaire : Mme SMITH Danielle
Trésorier : Mme NOUVEAU Lolita
Assesseur : Mme AVAE Miriama
» : Mme MANATE Céline
» : Mme TARINA Tapeta
» : Mme FATUPUA Augustine
» : Mme HAREHOE Eugénie
» : M. PEA Francis

Récépissé n° 3103 AA du 10 avril 1981.

ASSOCIATION " PUPU TAMARII NUU-HIVA "

Extraits de Statuts

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et qui prend la dénomination de : " PUPU TAMARII NUU-HIVA " fondée le 23 février 1981.

Elle a pour but : de rechercher des solutions possibles à la construction des temples ou églises, etc....

Son siège est fixé à Pirae (Pater lot n° 41). Sa durée est de 10 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TEREINO Taionia
Présidente : Mme TAUTU Elisabeth
Vice-Président : TEMAURI Jean
Secrétaire : TEMAIEVA Valentine
Secrétaire Adjointe : DELIGNY Sarah
Trésorière : Mme TEIKIOTIU Caroline
Trésorier Adjoint : NAPUAUHI Tamatoa.

Récépissé n° 3189 AA du 21 avril 1981.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
DE TIPAERUI-PLAGE**

Extraits de Statuts

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association apolitique régie par la loi du 1er juillet 1901.

La dénomination de l'association sera : Association des Parents d'élèves de l'Ecole de TIPAERUI-PLAGE.

Le siège social de l'Association est fixé à Papeete à l'école de TIPAERUI.

Le bureau provisoire dont le mandat expirera à la date de la première Assemblée Générale est composé comme suit :

Mme LECLAIRE Geneviève
M. NAVARO Gérard
M. MIRAKIAN Christian
M. CHENU Philippe
M. DUPONCHEL Jean-Pierre
M. CHEVALLEY Bernard

Récépissé n° 3053 AA du 7 avril 1981.

ASSOCIATION " TE TAATIRAA TAMARII RAUTINI "

Extraits de Statuts

L'association dite " TE TAATIRAA TAMARII RAUTINI ", fondée le 27 février 1981, a pour objet de promouvoir et développer l'artisanat. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à ARUTUA-TUAMOTU.

Composition du Bureau :

Président : ROA Taefa
Vice-présidente : TERIIFAATAU Vavea
Secrétaire : LEE Passoti
Trésorier : TANGATA Tiriatua
Assesseur : NAUTA Pupuraa
» : ROI Jeannine

Récépissé n° 2933 AA du 30 mars 1981.

ASSOCIATION DES SCIENTIFIQUES AMATEURS A.S.A.

Renouvellement du conseil d'administration
(séance du 19 mars 1981)

Président	: Emile SHAN CHING
Vice-Président	: Jean-François TRILHA
Secrétaire Général	: Mathias DEPINOY
Trésorier	: Hubert SAGNIERES
1er Assesseur	: Pierre CONSTANS
2e Assesseur	: Robert TUITETE
3e Assesseur	: Yvon ERMACORA.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE
TE FAO - VAIRAO

Extraits de Statuts

A partir du 1er octobre 1980, il est créé à l'école maternelle communale de TEFAAO - VAIRAO, sous l'autorité permanente de la directrice, une société coopérative scolaire dénommée : "COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE TEFAAO - VAIRAO" dont le siège est à l'école même.

Elle a pour buts : de défendre les intérêts matériels et moraux de l'école, établir des liens de solidarité entre les parents et les enfants d'une même localité, etc...

Composition de bureau :

Présidente	: Mme MAITI Hilda
Vice-présidente	: Mme TAPU Sonia
Secrétaire	: Mlle PUHETINI Anne-Marie
Trésorière	: Mme TUKO Léontine
Membre actif	: Mme TEIHOTIA Merc

Récépissé n° 2979 AA du 1er avril 1981.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE
HANAIAPA (HIVA-OA)

Extraits de Statuts

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association dénommée : "ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE HANAIAPA, (APEL). Sa durée est illimitée et son siège social est fixé à l'école de HANAIAPA (HIVA-OA) - Marquises Sud.

Elle a pour buts : d'aider les parents à réaliser leur mission d'éducateurs dans leur foyer, etc...

COMPOSITION DE BUREAU :

Président	: VAATETE Siméon
Vice-président	: POEPOEANI William
Secrétaire	: HEITAA Thérèse
Secrétaire adjoint	: ANIHIA Harevaa
Trésorier	: TIKOKO Maurice
Trésorier adjoint	: TAUIRA Tutuau

Récépissé n° 2550 AA du 26 février 1981.

C.T.S. DE RIMATARA (ILES AUSTRALES)

Extraits des Statuts

A compter du 27 Janvier 1981 a été constituée la Délégation du C.T.S. de Rimatara.

Son but : prendre contact avec le C.T.S. de Polynésie Française, regrouper les associations sportives de l'île, organiser les rencontres sportives.

Sa durée est illimitée. Son siège social est à Amaru.

Président	: ARAKINO Barthélémy
1er vice-président	: UTIA Mania
2e vice-président	: MARA Etou
Secrétaire	: UTIA Damas
Secrétaire adjoint	: YIOU Jacques
Trésorier	: UTIA Yvan
Trésorier adjoint	: IOANE Jacques
Assesseur	: TETUIRA Alphonse
»	: HATITIO Virginia
»	: PAPARA Kami

Récépissé n° 2423 AA du 13 février 1981.

ASSOCIATION SPORTIVE "TAPUTAPUATEA"

Extraits de Statuts (régularisation)

L'association dite "A.S. TAPUTAPUATEA", fondée en 1980 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée et a son siège à Opoa - commune de Taputapuatea.

COMPOSITION DE BUREAU :

Président	: PANI Hiotua
Vice-président	: PANI Ruta
Secrétaire	: TERINOHO Edgar
Secrétaire adjoint	: RIMA Fabien
Trésorier	: TEHEURA Teupoo
Trésorier adjoint	: RUAMUTU Iapheta

Récépissé n° 5916 AA du 21 novembre 1980.

ASSOCIATION SPORTIVE "TEARAA"

Renouvellement de bureau
(séance du 29 novembre 1980)

Président d'honneur	: M. TEAMATAAITAU Teriivaea
Président	: M. TCHING SHIN Kai dit Robert
Vice-président	: M. FROGIER Adolphe
Secrétaire	: M. SUHAS Alphonse
Secrétaire adjoint	: M. MAIHI Paiatua
Trésorier	: M. SUHAS Adrien
Trésorier adjoint	: M. VAHAPATA Justin
Membre	: M. POROIAE Tom
»	: M. POROIAE Benjamin
»	: M. TEIVA Pierrot
»	: M. MARUHI Adolphe

BANQUE DE POLYNESIE**R. C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8**

Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1980

ACTIF**Frs CFP**

Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	337.665.075
Banques, Organismes et Etablissements financiers :	
- Comptes ordinaires	427.946.797
- Prêts et comptes à terme	278.642.403
Crédits à la clientèle	
- Créances commerciales	291.368.492
- Autres crédits à court terme	3.600.329.738
- Crédits à moyen terme	1.470.750.082
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	142.059.738
Chèques et effets à l'encaissement	981.002.750
Comptes de régularisation et divers	113.780.805
Immobilisations	194.290.522
Total de l'actif	7.837.837.402

PASSIF**Frs CFP**

Banques, Organismes et Etablissements financiers ...	
a) comptes ordinaires	76.299.415
b) emprunts et comptes à terme	210.000.000
Valeurs données en pension ou vendues ferme	530.357.548
Comptes créditeurs de la clientèle	
- Sociétés et entrepreneurs	
a) comptes ordinaires	786.087.779
b) comptes à terme	1.552.563.500
- Particuliers	
a) comptes ordinaires	369.843.372
b) comptes à terme	980.665.487
- Divers	
a) comptes ordinaires	230.291.758
b) comptes à terme	345.959.565
- Comptes d'épargne à régime spécial	677.264.552
Bons de caisse	414.238.131
Comptes exigibles après encaissement	930.912.846
Comptes de régularisation - Provisions et divers	368.950.819
Réserves	32.479.000
Capital	250.000.000
Report à nouveau	1.297.217
Bénéfice de l'exercice	80.626.413
Total du passif	7.837.837.402

HORS BILAN**Frs CFP**

Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	438.670.000
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle	646.016.188
Autres engagements en faveur de la clientèle	5.389.785
	1.090.075.973

Copie certifiée conforme :

Papeete, le 15 avril 1980,

Michel OTTAVIANI : Administrateur Directeur Général

Emile CHARLES : Commissaire aux Comptes

Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes
DESCLAUX - BUHAGIAR : Commissaire aux Comptes.**ASSOCIATION " VAHINE TOROURA "**

Siège : TAAHUAIA (TUBUAI)

Renouvellement du bureau (séance du 23 novembre 1980)

Composition du Premier Conseil d'Administration :

Présidente	: Mme Marguerite TEHETIA
Vice-Présidente	: Mme Elisa SAM YOU
Secrétaire	: Mme Alberte HAUATA
Trésorier	: M. Williamu SAM YOU
Assesseur	: Mme Tetuahooahu TANERPAU
»	: Mme Tehaamaru HAUATA

Résultats du tirage de la tombola de l'A.S. AORAI
effectué le dimanche 12 avril 1981, au Marché de Papeete

Lot 1	N° 045.276	8.000.000 frs
Lot 2	N° 018.322	2.000.000 frs
Lot 3	N° 195.027	1.000.000 frs
Lot 4	N° 103.686	1.000.000 frs
Lot 5	N° 158.548	1.000.000 frs
Lot 6	N° 179.990	1.000.000 frs
Lot 7	N° 090.740	1.000.000 frs
Lot 8	N° 200.146	1.000.000 frs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Textes

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

Statistiques douanières

Année 1979

Prix : 2.500 Frs.

Collection de J.O.P.F.

Années 1968, 1969, 1970, 1971

Prix : 4.500 francs.

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

Code de la mer

(en langue tahitienne)

Prix : 265 francs.

Index alphabétique de la Nomenclature Douanière

Prix : 250 francs

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

Prix : 240 francs.

Répertoire Général des Textes

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs

Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration de la Polynésie française

Prix : 320 francs.

Classifications professionnelles

des travailleurs du bâtiment des travaux publics et de l'industrie

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973
publié au J.O.P.F. n° 2 du 31 janvier 1973)

Prix : 80 francs.

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

La brochure : 240 francs

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 120 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Nomenclature générale des actes professionnels

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes

(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 200 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

Prix : 120 francs.

Nomenclature douanière

Année 1979

Prix : 3.500 Frs (Sans classeur)

Année 1979

Prix : 1940 F